

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
MARCH 2018, N°10

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
MARS 2018, N°10



French courts
decisions

Décisions des
cours françaises

Foreign courts
decisions

Décisions des
cours étrangères

International
awards

Sentences

News

Actualités

Arbitration
events

Évènements en
arbitrage

Interview with
Ophélie Divoy

Interview de
Ophélie Divoy

Before we start we are thrilled to invite you to the

Avant de commencer nous vous invitons à

PARISBABYARBITRATION AFTERWORK NO. 5

Taking place on **5 April 2018**

Qui aura lieu le **5 avril 2018**

starting from 8 pm

à partir de 20h

at Bar Kanon

au Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

What a better way to kick-off the Paris Arbitration
Week than to join the PBA community for a few
drinks?

Qu'y-aurait-il de mieux que de prendre un verre avec
la communauté PBA pour bien préparer la Semaine
d'arbitrage de Paris ?

Do not forget to register on [eventbrite](#)

N'oubliez pas de vous inscrire sur [eventbrite](#)

[Event Facebook Page](#)

[Page Facebook de l'évènement](#)

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	7	AVANT-PROPOS	7
FRENCH COURTS DECISIONS	8	LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES	
COUR DE CASSATION	8	FRANCAISES	8
<i>Cour de cassation, 1 civ., 28 February 2018, The Democratic Republic of the Congo v. Energoinvest, no. 16-22126</i>	8	COUR DE CASSATION	8
<i>Cour de cassation, 1 civ., 28 February 2018, First Smart Asia Ltd c. Cosfidel premium, no. 16-27823</i>	9	<i>Cour de cassation, 1 civ., 28 février 2018, La République démocratique du Congo c. Energoinvest, no. 16-22126</i>	8
<i>Cour de cassation, 2 civ., 22 March 2018, Développement de l'agro-alimentaire du terroir & Consorts Y v. SHDA, no. 17-11.057</i>	10	<i>Cour de cassation, 1 civ., 28 février 2018, First Smart Asia Ltd c. Cosfidel premium, no. 16-27823</i>	9
COURTS OF APPEAL	10	<i>Cour de cassation, 2e civ., 22 mars 2018, Développement de l'agro-alimentaire du terroir et Consorts Y c. SHDA, no. 17-11.057</i>	10
<i>Rouen Court of Appeal, 1 March 2018, Consorts Z v. Giuseppe W, no. 17/03743</i>	10	COURS D'APPEL	10
<i>Rennes Court of Appeal, 6 March 2018, M. A.G. v. ARC ATLANTIQUE, no. 17/08483</i>	11	<i>Cour d'appel de Rouen, 1 mars 2018, Consorts Z c. Giuseppe W, no. 17/03743</i>	10
<i>Rennes Court of Appeal, 13 March 2018, ATOME ASSOCIES v. FERRE HOTELS, no. 15/08237</i>	13	<i>Cour d'Appel de Rennes, 6 mars 2018, M. A.G. c. ARC ATLANTIQUE, no. 17/08483</i>	11
<i>Toulouse Court of Appeal, 15 March 2018, SAS Bionest c. CE, no. 17/04350</i>	14	<i>Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2018, ATOME ASSOCIES c. FERRE HOTELS, no. 15/08237</i>	13
<i>Rennes Court of Appeal, 13 March 2018, M. François C. v. Société PSE Print Solution Entreprise SAS and others, no. 16/00477</i>	15	<i>Cour d'appel de Toulouse, 15 mars 2018, SAS Bionest c. CE, no. 17/04350</i>	14
<i>Versailles Court of Appeal, 15 March 2018, Asentinel v. Neobis, no. 17/05458</i>	15	<i>Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2018, M. François C. c. Société PSE Print Solution Entreprise SAS et autres, no. 16/00477</i>	15
<i>Montpellier Court of Appeal, 20 March 2018, Air France c. ACE European Group Limited, Carraig</i>		<i>Cour d'appel de Versailles, 15 mars 2018, Asentinel c. Neobis, no. 17/05458</i>	15
		<i>Cour d'appel de Montpellier, 20 mars 2018, Air France c. ACE European Group Limited, Carraig Insurance</i>	

<i>Insurance Limited, Yourway Transport Inc. et Sanofi US Service Inc., no. 16/00330.....</i>	16
<i>Paris Court of Appeal, 21 March 2018, SMP Technologies v. Axon Enterprise, no. 18/01877.....</i>	16
<i>Paris Court of Appeal, 21 March 2018, CSF (Carrefour's subsidiary) v. Fadis, no. 16/16091.....</i>	17
<i>Grenoble Court of Appeal, 21 March 2018, Mr and Mrs B.C v. Brun Cosme and GWAXS Synergies, no. 18/00005.....</i>	18
<i>Metz Court of Appeal, 22 March 2018, Gabriela Christina Z v. Mohamed Y., no. 17/00607.....</i>	19
<i>Paris Court of Appeal, 27 March 2018, SAAD Buzwair Automotive Co (SAB) v. Audi Volkswagen Middle East FZE LLC (AVME), no. 16/09386... ..</i>	19
<i>Paris Court of Appeal, 27 March 2018, ANTRIX CORPORATION LIMITED v. DEVAS MULTIMEDIA PRIVATE LIMITED, no. 16/03596.....</i>	21
<i>Aix en Provence Court of Appeal, 29 March 2018, HP Technical v. Airbus Helicopters, no. 17/17258.....</i>	23
<i>Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018, RIVERSTONE v. M. B... FELDMAN and KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL LLP lawfirm, no. 15/10183.....</i>	23

<i>Limited, Yourway Transport Inc. et Sanofi US Service Inc., no. 16/00330.....</i>	16
<i>Cour d'appel de Paris, 21 mars 2018, SMP Technologies c. Axon Enterprise, no. 18/01877.....</i>	16
<i>Cour d'appel de Paris, 21 mars 2018, CSF (filiale de Carrefour) c. Fadis, no. 16/16091</i>	17
<i>Cour d'appel de Grenoble, 21 mars 2018, Mr et Mme B.C c. Brun Cosme et GWAXS Synergies, n. 18/00005</i>	18
<i>Cour d'appel de Metz, 22 mars 2018, Gabriela Christina Z c. Mohamed Y., no. 17/00607.....</i>	19
<i>Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018, SAAD Buzwair Automotive Co (SAB) c. Audi Volkswagen Middle East FZE LLC (AVME), no. 16/09386.....</i>	19
<i>Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018, ANTRIX CORPORATION LIMITED c. DEVAS MULTIMEDIA PRIVATE LIMITED, no. 16/03596</i>	21
<i>Cour d'appel d'Aix en Provence, 29 mars 2018, HP Technical c. Airbus Helicopters, no. 17/17258.....</i>	23
<i>Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018, RIVERSTONE c. M. B... FELDMAN et cabinet KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL LLP, no. 15/10183.</i>	23

FOREIGN COURTS DECISIONS.....25

<i>The Supreme Court of the State of New York, 22 February 2018, Meril v. Abic Biological Laboratories, no. 650137/2018.....</i>	25
--	----

DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES

ÉTRANGÈRES25

<i>Cour suprême de l'État de New York, 22 février 2018, Meril c. Abic Biological Laboratories, no. 650137/2018</i>	25
--	----

<i>Royal Court of Justice, 1 March 2018, Jiangsu Shagang Group Co Ltd v Loki Owning Co Ltd, (2018) EWHC 330.....</i>	25
<i>US District Court for the District of Columbia, 1 March 2018, Rusoro Mining Limited v Venezuela, 16-cv-02020</i>	26
<i>High Court of Justice, 2 March 2018, GPF GP v. the Republic of Poland, [2018] EWHC 409</i>	27
<i>CJEU (Grand Chamber), 6 March 2018, Slovak Republic v. Achmea B.V., no. C 284/16</i>	28
<i>Supreme Court of India - Civil Appellate Jurisdiction, 13 March 2018, Bar Council of India v. A.K. Balaji and ORS., no. 7875-7879 of 2015</i>	30
<i>England and Wales Court of Appeal, 13 March 2018, Allianz Insurance v. Tonicstar, [2017] EWHC 2753 (Comm).....</i>	31
<i>High Court of Justice of England and Wales, 16 March 2018, Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Company Ltd v. Songa Offshore Equinox Ltd & Anor [2018] EWHC 538 (Comm).....</i>	31
<i>United States District Court, District of Columbia, 22 March 2018, Balkan Energy Limited v. The Republic of Ghana, no. 17-cv-005582 (APM)</i>	33
<i>United State District Court, District of Columbia, 23 March 2018, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group, S.A., Terra Raf Trans Traiding Ltd., v. The Republic of Kazakhstan, no. 14-1638 (ABJ)</i>	34

<i>Cour royale de Justice, 1 mars 2018, Jiangsu Shagang Group Co Ltd c. Loki Owning Co Ltd, (2018) EWHC 330</i>	25
<i>Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia, 1 mars 2018, Rusoro Mining Limited c. Venezuela, no. 16-cv-02020.....</i>	26
<i>Haute Cour de justice, 2 mars 2018, GPF GP c. République de Pologne, [2018] EWHC 409.....</i>	27
<i>CJUE (Grande Chambre), 6 mars 2018, Slovaquie c. Achmea B.V., no. C-284/1</i>	28
<i>Cour Suprême de l'Inde - Juridiction d'Appel en Matières Civiles, 13 mars 2018, Ordre des Avocats de l'Inde c. A.K. Balaji and ORS, no. 7875-7879 de 2015.....</i>	30
<i>Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 13 mars 2018, Allianz Insurance c. Tonicstar, [2017] EWHC 2753 (Comm).....</i>	31
<i>Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, Section Commerce, 16 Mars 2018, Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Company Ltd c. Songa Offshore Equinox Ltd & Anor [2018] EWHC 538 (Comm). 31</i>	
<i>Tribunal Fédéral, District de Columbia, 22 Mars 2018, Balkan Energy Limited c. République du Ghana, no. 17-cv-005582 (APM).....</i>	33
<i>Tribunal Fédéral, District de Columbia, 23 mars 2018, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group, S.A., Terra Raf Trans Traiding Ltd., c. République du Kazakhstan, no. 14-1638 (ABJ).....</i>	34

INTERNATIONAL AWARDS.....36

<i>Ad hoc arbitral tribunal, 19 February 2018, Hungtington Ingall's Inc. and the Ministry of Defense of the Bolivarian Republic of Venezuela</i>	<i>36</i>
<i>ICSID ad hoc Committee, 2 March 2018, Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela, no. ARB/12/20, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator.....</i>	<i>38</i>
<i>ICSID, 23 March 2018, Salini Impregilo S.p.A. v. Argentine Republic, no. ARB/15/39, Decision on Jurisdiction and Admissibility.....</i>	<i>39</i>
<i>ICSID, 16 March 2018, Mathias Kruck and others v. Kingdom of Spain, no. ARB/15/23, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator.....</i>	<i>41</i>

SENTENCES INTERNATIONALES.....36

<i>Tribunal arbitral ad hoc, 19 février 2018, Hungtington Ingall's Inc. and the Ministry of Defense of the Bolivarian Republic of Venezuela.....</i>	<i>36</i>
<i>CIRDI, Comité d'annulation ad hoc, 2 mars 2018, Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. c. Venezuela, no. ARB/12/20, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre.....</i>	<i>38</i>
<i>CIRDI, 23 mars 2018, Salini Impregilo S.p.A. c. La République argentine, no. ARB/15/39, Décision sur la compétence et la recevabilité</i>	<i>39</i>
<i>CIRDI, 16 mars 2018, Mathias Kruck and others c. Espagne, no. ARB/15/23, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre.....</i>	<i>41</i>

NEWS.....43

<i>The "Clinique Juridique de la Sorbonne" has a new division specialized in dispute resolution methods</i>	<i>43</i>
<i>2017 Annual Report of DIFC (Dubai International Financial Center) Courts</i>	<i>44</i>
<i>2017 PCA Statistics</i>	<i>44</i>
<i>2017 VLAC statistics.....</i>	<i>45</i>
<i>2017 SCC statistics.....</i>	<i>45</i>
<i>2017 ICC preliminary statistics</i>	<i>45</i>
<i>ICC Belt and Road Commission</i>	<i>46</i>
<i>Revision of OHADA act on arbitration.....</i>	<i>46</i>

AUTRES INFORMATIONS43

<i>La Clinique Juridique de la Sorbonne accueille un nouveau pôle MARC</i>	<i>43</i>
<i>Rapport annuel 2017 du DIFC (Dubai International Financial Centre).....</i>	<i>44</i>
<i>Statistiques de la CPA 2017.....</i>	<i>44</i>
<i>Statistiques de VLAC 2017</i>	<i>45</i>
<i>Statistiques du SCC 2017.....</i>	<i>45</i>
<i>Statistiques préliminaires de la CCI en 2017.....</i>	<i>45</i>
<i>Commission de la Ceinture et de la Route de la CCI</i>	<i>46</i>
<i>Révision de l'acte unifié sur l'arbitrage en droit OHADA</i>	<i>46</i>

INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS47	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE47
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN APRIL53	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN AVRIL53
PARIS BABY ARBITRATION TEAM.....57	L'ÉQUIPE DE PBA57

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the objectif of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our objectif.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all previously published Biberon and subscribe to receive it each month on our site: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

FRENCH COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES

FRANCAISES

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, 1 civ., 28 February 2018, The Democratic Republic of the Congo v. Energoinvest, no. 16-22126

The Democratic Republic of Congo signed an agreement for the construction and financing of a high-voltage line with Energoinvest. Energoinvest, after initiating arbitration for the collection of outstanding payments, assigned its debt to FG Hemisphere Associates LLC. The latter asked for the exequatur in France of the award rendered in Zurich, condemning the Democratic Republic of Congo to the payment of various sums.

The exequatur was granted. Congo appealed the order by requesting the application of Article 1699 of the Civil Code providing that: “A person against whom a litigious right has been assigned may have himself released by the assignee by reimbursing him for the actual price of the assignment with the expenses and fair costs, and with interest from the day when the assignee has paid the price of the assignment”.

The lower court found the release inadmissible. It held that the mission of the Court of Appeal, recurred to under Articles 1520 and 1525 of the Code of Civil Procedure (annulment of the award and appeal of the exequatur), is limited to the examination of the grounds enumerated by these texts. However, the release of the Republic of Congo following payment to the assignee of the transfer price and various accessories, is not included in this mission. The *Cour*

Cour de cassation, 1 civ., 28 février 2018, La République démocratique du Congo c. Energoinvest, no. 16-22126

La République démocratique du Congo a conclu un accord de réalisation et de financement d’une ligne haute tension avec la société Energoinvest. Energoinvest, après avoir initié une procédure d’arbitrage pour le recouvrement d’impayés, a cédé sa créance à la société FG Hemisphere Associates LLC. Cette dernière a demandé l’exequatur de la sentence rendue à Zurich, condamnant la République démocratique du Congo au paiement de diverses sommes, en France.

L’exequatur a été accordé. Le Congo a interjeté appel de cette ordonnance en sollicitant l’application de l’article 1699 du code civil aux termes duquel : « Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s’en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession ».

Pour déclarer irrecevable la demande de retrait litigieux formée par la République démocratique du Congo, l’arrêt attaqué retient que la mission de la cour d’appel, saisie en application des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile, est limitée à l’examen des vices énumérés par ces textes. Pour autant, la demande qui tend, après une instruction du fond de l’affaire, à la libération de la République du Congo par le

de cassation overturns the judgment. It rules that the exercise of the release affects the execution of the award. Consequently, the release may be invoked before the judge.

paiement au cessionnaire du prix de cession et de divers accessoires, n'est pas comprise dans cette mission. La Cour de cassation casse l'arrêt en statuant que l'exercice du retrait litigieux affecte l'exécution de la sentence. Par conséquent, le retrait litigieux peut être invoqué devant le juge de l'exécution.

Cour de cassation, 1 civ., 28 February 2018, First Smart Asia Ltd c. Cosfidel premium, no. 16-27823

Cosfidel ordered goods from Fang's Bag who, for reasons of urgency, shipped them by air freight. Refusing to cover this additional cost, Cosfidel deducted the amount of these transport costs from the invoices issued by First Smart Asia, on behalf of the supplier, for other orders.

A dispute linked to these invoices arose and Cosfidel sued First Smart Asia before the Commercial Court. The suit, due to lack of due diligence by Cosfidel, was canceled.

Cosfidel then seized the ICC on the basis of the arbitration clause stipulated in the general conditions of purchase. The arbitration procedure was withdrawn for non-payment of fees by First Smart Asia and Fang's Bag.

Smart Asia then restarted the suit to obtain the payment of the balance of the invoices. Cosfidel challenged the Court's jurisdiction based on the arbitration clause.

The Court of Appeal held that Cosfidel did not show any disloyalty or contradictory behavior by first seizing the state judge, changing its mind by failing to comply with the due diligence requirement and then seizing the arbitral institution. The Court accepted the

Cour de cassation, 1 civ., 28 février 2018, First Smart Asia Ltd c. Cosfidel premium, no. 16-27823

La société Cosfidel a commandé à la société Fang's Bag des marchandises qui, en raison de l'urgence, ont été expédiées par fret aérien. Refusant de prendre en charge ce surcoût, Cosfidel a déduit le montant de ces frais de transport des factures établies par First Smart Asia, pour le compte du fournisseur, à l'occasion d'autres commandes.

Un litige en lien avec ces factures survient et Cosfidel assigne First Smart Asia devant le tribunal de commerce. Faute de diligences postérieures par la société Cosfidel, l'instance est radiée.

Cosfidel a alors saisi la CCI sur le fondement de la clause compromissoire stipulée dans les conditions générales d'achat. Cette procédure arbitrage a été retirée pour non-paiement des frais par les sociétés First Smart Asia et Fang's Bag.

First Smart Asia a rétabli alors l'instance consulaire aux fins d'obtenir le paiement du solde des factures. Cosfidel a soulevé une exception d'incompétence fondée sur la clause d'arbitrage.

La cour d'appel a retenu que la société Cosfidel n'a fait preuve ni de défaut de loyauté procédurale ni d'un comportement contradictoire en saisissant d'abord le juge étatique, puis en s'en abstenant par le non-respect

challenge of jurisdiction.

Smart Asia appeals before the *Cour de cassation*, invoking the principle of estoppel. The *Cour de cassation* upholds the appeal. It states that, in view of the facts, Cosfidel had adopted a contradictory behavior to the detriment of First Asia and Fang's Bag. Hence, the Court of Appeal, which did not find the behaviour contradictory despite the facts, violated the principle of estoppel.

**Cour de cassation, 2 civ., 22 March 2018,
*Développement de l'agro-alimentaire du terroir
& Consorts Y v. SHDA*, no. 17-11.057**

Following an assignment of shares, SHDA brought an action before a High Court with several claims. Consorts Y raised a jurisdictional plea for the benefit of the arbitral tribunal in accordance with the arbitration clause stipulated in the shares protocol. They objected the order of the pre-trial judge who stated that the state courts were competent. Consorts Y appealed the order and the Court of Appeal dismissed the appeal for failure to hire a lawyer within a month as provided under the notice of a court clerk. The *Cour de Cassation* sets aside the decision arguing that this notice has not been sent to the parties.

des diligences nécessaires à la saisine du tribunal et enfin en saisissant l'institution arbitrale. La cour a accueilli le contredit formé par la société Cosfidel.

First Smart Asia se pourvoit en cassation, elle invoque le principe de l'estoppel. La Cour de cassation retient ce raisonnement et casse l'arrêt. La Cour énonce que Cosfidel avait adopté un comportement contradictoire au détriment de First Asia et Fang's Bag. Pour autant, la cour d'appel a violé le principe de l'estoppel.

**Cour de cassation, 2e civ., 22 mars 2018,
*Développement de l'agro-alimentaire du terroir
et Consorts Y c. SHDA*, no. 17-11.057**

Suite à une cession de parts sociales, SHDA a saisi le tribunal de grande instance pour différentes demandes. Les Consorts Y ont soulevé l'incompétence du tribunal au profit des juridictions arbitrales par application d'une clause compromissoire stipulée dans le protocole d'accord. Ils ont formé un contredit contre l'ordonnance du juge de la mise en état qui avait déclaré les juridictions contentieuses compétentes. Les Consorts Y ont fait appel de cette ordonnance et la Cour d'appel les a déboutés pour ne pas avoir constitué avocat dans un délai d'un mois dès l'avis donné aux parties par le greffier. La Cour casse l'arrêt au motif qu'aucun avis d'avoir à constituer à nouveau un avocat en vue de l'instance d'appel n'avait été adressé aux parties.

COURTS OF APPEAL

Rouen Court of Appeal, 1 March 2018, *Consorts Z v. Giuseppe W*, no. 17/03743

A sale protocol of shares between shareholders and an

COURS D'APPEL

Cour d'appel de Rouen, 1 mars 2018, *Consorts Z c. Giuseppe W*, no. 17/03743

A une même date, un protocole de cession de parts

assignee and a guarantee liability contract – including an arbitration clause – between one of the shareholders (the “Assignor”) and the assignee have been executed at the same time. As the Assignor died in the meantime, the assignee brought an action before the arbitral tribunal in order to set the amount of the claim in accordance with the guarantee liability contract. The award has been enforced and the assignee performed several attachment measures.

The Assignor’s inheritors brought an action before the execution judge to order the compensation between the price of the assignment and the withdrawal of the attachment measures. The high court dismissed their claim, the Assignor’ inheritors appealed the decision. The appeal court confirmed the judgement, stating that the compensation was not possible as the balance of the assignment price was global, including one part to the Assignor and another to all the shareholders, depending on the shares they have, whereas the amount due in accordance with the guarantee liability contract is a debt involving the sole Assignor and the assignee.

Rennes Court of Appeal, 6 March 2018, *M. A.G. v. ARC ATLANTIQUE*, no. 17/08483

Following a disagreement regarding the execution of a contract for the provision of eggs, the Arbitration and Mediation Centre of Brittany (*Centre d’Arbitrage de Médiation de Bretagne*) has been designated to organise the arbitration.

In parallel, Mr. G (“Appellant”) assigned its rights to NATURE OEUF.

Appellant’s voluntarily intervention in the ongoing

sociales entre des associés et un cessionnaire ainsi qu’un contrat de garantie de passif – comprenant une clause compromissoire – entre l’un des associés (le « Cédant ») et le cessionnaire ont été conclus. Le Cédant est décédé entre temps et le cessionnaire a saisi le tribunal arbitral afin de faire arrêter le montant de la créance en application du contrat. La sentence a été revêtue de l’exequatur et le cessionnaire a fait réaliser plusieurs mesures d’exécution.

Les ayants-droits du Cédant ont saisi le juge de l’exécution aux fins d’obtenir la compensation avec le prix de la cession des parts sociales non versé et la mainlevée des mesures. Ce dernier les ayant déboutés, les ayants-droits ont fait appel de la décision. La Cour d’appel a confirmé le jugement en indiquant que la compensation n’était pas possible car le solde du prix de la cession était une somme globale revenant pour partie au cédant mais aussi à l’ensemble des associés en fonction de leurs parts alors que la somme au titre du contrat de garantie du passif est une dette concernant le seul Cédant auprès du cessionnaire.

Cour d’Appel de Rennes, 6 mars 2018, *M. A.G. c. ARC ATLANTIQUE*, no. 17/08483

A la suite de contestation sur l’exécution d’un contrat de fourniture d’œufs, le Centre d’Arbitrage de Médiation de Bretagne a été désigné pour organiser l’arbitrage.

En parallèle, Monsieur G (« Appellant ») a cédé ses droits à la société NATURE ŒUF.

L’intervention volontaire de l’Appellant dans l’instance arbitrale engagée n’a pas été admise par le Centre

arbitration procedure was not admitted by the Arbitration Centre.

Following this rejection, the Appellant summoned the Respondent in order to obtain the designation of a new arbitrator, as the mission of the first arbitrator went on for more than the statutory 6-month delay. The tribunal raised its incompetence for another tribunal to rule on the issue.

Thus, the Appellant appealed the decision justifying that either the date of the designation or the date of acceptance by the arbitrator of its mission should be taken into account to calculate the delay and not the date of signature of the arbitration settlement.

Rennes Court of Appeal rejects the Appellant's request. The Court states that the arbitrator's nomination is neither fixed on the day of his nomination, nor on the day of acceptance of his mission, but on the day that the arbitrator has managed to identify the parties to the procedure and establish the issue arising from the dispute. In this case, the arbitration settlement permitted the identification, as it fixes the context of the dispute and the parties' positions which were established a year and a half after the arbitrator's nomination.

Furthermore, the Court recalls that a non-signatory party to the arbitration clause can neither see its request admissible, nor can it ask for the designation of a new arbitrator.

The Court confirms the decision of the tribunal.

d'Arbitrage.

Suite à ce rejet, l'Appelant avait assigné l'Intimée afin d'obtenir la désignation d'un nouvel arbitre au motif que la mission du premier arbitre avait dépassé le délai réglementaire de 6 mois. Le tribunal s'est déclaré incompétent au profit d'un autre tribunal.

L'Appelant a alors interjeté appel en justifiant que seules les dates de désignation ou la date d'acceptation de la mission par l'arbitre devaient être prise en compte pour calculer le délai et non pas la date de signature du compromis d'arbitrage.

La Cour d'appel de Rennes rejette la demande de l'Appelant. La Cour considère que la saisine de l'arbitre ne doit être fixée ni au jour de sa désignation, ni même au jour de son acceptation de la mission, mais au jour où cet arbitre a été en mesure d'identifier les parties à la procédure et de déterminer l'objet du litige. En l'espèce, le compromis d'arbitrage, fixant les termes du litige et la position de chacune des parties, établie à peu près un an et demi après la nomination de l'arbitre a permis cette identification.

En outre, la Cour rappelle qu'un intéressé non signataire d'une clause compromissoire conclue entre deux autres parties ne peut se voir accorder la recevabilité de son action et donc ne peut prétendre à demander la désignation d'un nouvel arbitre.

Elle confirme donc l'ordonnance du tribunal.

**Rennes Court of Appeal, 13 March 2018,
ATOME ASSOCIES v. FERRE HOTELS,
 no. 15/08237**

An interior design contract provided that in the event of a dispute, the parties “shall first resort to the arbitration of an expert appointed by common agreement or, failing that, of two experts appointed by the parties and who may themselves appoint an expert third party. Failing to settle the dispute by this amicable assessment, it will be resorted to the competent courts of the registered office of the owner.” [in French language “arbitrage”, here translated as “arbitration of an expert”, besides a common meaning, can be considered as “evaluation”]

The dispute arose, one of the parties rises jurisdictional pleas in order to have the dispute submitted to arbitration. Alternatively, it invokes a jurisdictional objection in favour of the Commercial Court of Rennes. The Commercial Court of Paris rejects the first exception and retains the second.

Before the Commercial Court of Rennes, the party raises for the first time an inadmissibility objection based on disrespect of the conciliation clause upheld by the first judgement. The other party objects that the previous objection concerned an arbitration clause, thus, it cannot be considered as conciliation clause anymore.

The Court considers that the clause does in fact constitute a conciliation clause and not an arbitration clause. Therefore, Respondent’s objection about the irrevocable choice of the nature of the clause is unfounded.

Cour d’appel de Rennes, 13 mars 2018, *ATOME ASSOCIES c. FERRE HOTELS*, no. 15/08237

Un contrat d’architecte d’intérieur prévoyait qu’un cas de litige, les parties « recourront en premier lieu à l’arbitrage d’un expert désigné d’un commun accord ou à défaut, de deux experts désignés par les parties et qui pourront eux-mêmes désigner un tiers expert. A défaut de régler le litige par cette expertise amiable, il sera recouru aux tribunaux compétents du siège social du propriétaire ».

Le litige étant apparu, une des parties oppose à l’autre une exception d’incompétence au bénéfice de la juridiction arbitrale et subsidiairement l’incompétence territoriale du tribunal de commerce de Paris au profit de celui de Rennes. Le tribunal de commerce de Paris rejette la première exception et retient la deuxième.

Devant le tribunal de commerce de Rennes, la partie soulève pour la première fois la fin de non-recevoir tirée de l’irrespect de la clause de conciliation préalable, à laquelle le premier juge a fait droit. L’autre partie lui oppose qu’il s’agirait d’une clause compromissoire ne pouvant plus être soulevée en qualité de clause de conciliation préalable.

La Cour juge que la clause insérée au contrat constitue effectivement une clause de conciliation préalable et non une clause compromissoire et dès lors, le moyen tiré du choix irrévocable de l’exception d’incompétence soulevée n’est pas fondé.

Enfin, la fin de non-recevoir peut être soulevée en tout état de cause.

Finally, the inadmissibility objection can be raised at any stage of proceedings.

**Toulouse Court of Appeal, 15 March 2018, SAS
Bionest c. CE, no. 17/04350**

Bionest hired Mr. CE, who was then appointed as chief executive officer. A dispute arises between the parties, relative to the payment of salaries. Mr. CE assigns Bionest before the emergency judge, which condemns the company.

Bionest appealed this decision and raises, in particular, the lack of jurisdiction of the court because of the existence of an arbitration clause included in the statutes of the company. This clause provides that any disputes that may arise during the term of the company or during its liquidation between the company and its shareholders shall be submitted to arbitration.

The court holds that in this case, Mr. CE is not personally a shareholder of the Bionest company but through a company of which he holds the majority of the shares, the clause is therefore not opposable to him. Hence, the Court holds that as long as the arbitral tribunal is not constituted, the arbitration clause cannot, in the event of an emergency, frustrate the jurisdiction of the emergency judge. In this case, the very nature of the demand (for payment of wages) characterized the emergency. The Court rejects the request.

**Cour d'appel de Toulouse, 15 mars 2018, SAS
Bionest c. CE, no. 17/04350**

La société Bionest a embauché Monsieur CE par un contrat à durée indéterminée, il a par la suite été désigné mandataire social de la société en qualité de directeur général. Un litige survient entre les parties, notamment sur le paiement de salaires. L'ancien dirigeant assigne la société Bionest devant le juge des référés du Conseil de prud'hommes, qui condamne la société.

La société Bionest a interjeté appel de cette décision, elle invoque notamment l'incompétence du tribunal du fait de l'existence d'une clause compromissoire incluse dans les statuts de la société, qui prévoyait que toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et ses actionnaires seraient soumises à l'arbitrage.

La Cour retient qu'en l'espèce, Monsieur CE n'est pas personnellement actionnaire de la société Bionest mais par l'intermédiaire d'une société dont il détient la majorité des parts et que la clause ne lui est donc pas opposable. De plus, elle retient que tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, la clause compromissoire ne peut, en cas d'urgence constatée, faire échec à l'exercice des pouvoirs de la juridiction des référés. En l'espèce, la nature même de la demande relative au paiement de salaires caractérisait l'urgence. Elle rejette la demande de la société Bionest.

**Rennes Court of Appeal, 13 March 2018,
*M. François C. v. Société PSE Print Solution
 Entreprise SAS and others*, no. 16/00477**

A founding shareholder (the seller) sells the entirety of his company's share capital (the sold company) to another company (the buyer). The agreement contains a non-competition clause which binds the seller. However, the seller violates this clause by acquiring shares, via his spouse, in a rival company. The sold company brings a tort action against the competitor before national courts accusing it of unfair competition. The buyer in its turn initiates arbitration proceedings against the seller. An arbitral award is issued in this matter.

The rival company challenges the admissibility of the tort action before the national court on the basis that the arbitral award aims to compensate the same alleged harm based on the same breach than the ones invoked in the court proceedings.

The Rennes Court of Appeal dismisses this allegation on the basis that the action brought before the Court of appeal is a tort claim unlike the one brought before the arbitrators which is a contractual claim. Moreover, each action is based on a distinct breach and harm and concerns different parties.

Consequently, the Court of Appeal decides that the action brought by the sold company is admissible.

**Cour d'appel de Rennes, 13 mars 2018,
*M. François C. c. Société PSE Print Solution
 Entreprise SAS et autres*, no. 16/00477**

Un associé fondateur (le cédant) vend l'intégralité du capital social de sa société (la société cédée) à une autre société (le cessionnaire). Le contrat prévoit une clause de non-concurrence à la charge du cédant mais ce dernier viole cette clause en acquérant, par le biais de son épouse, des parts dans une société concurrente. La société cédée poursuit devant les juridictions étatiques la société concurrente en concurrence déloyale tandis que le cessionnaire entame une procédure d'arbitrage à l'encontre du cédant pour violation de la clause de non-concurrence. Une sentence arbitrale est rendue à cet égard.

La société concurrente s'oppose à la compétence du juge étatique au motif que la sentence arbitrale rendue avait pour objet d'indemniser le même préjudice que celui demandé et de sanctionner le même fait dommageable attaqué.

La Cour d'appel de Rennes rejette cette prétention au motif que l'action engagée devant la Cour d'appel est de nature délictuelle contrairement à celle engagée devant les arbitres qui est de nature contractuelle. Par ailleurs, chacune des actions se fonde sur une faute et un préjudice distincts et oppose des parties distinctes.

Par conséquent, la Cour d'appel décide que l'action en concurrence déloyale est recevable.

**Versailles Court of Appeal, 15 March 2018,
Asentinel v. Neobis, no. 17/05458**

Waiting for an award to be rendered, Neobis

**Cour d'appel de Versailles, 15 mars 2018,
Asentinel c. Neobis, no. 17/05458**

En attente d'une sentence arbitrale à intervenir,

summoned Assentinel in accordance with Articles 872 and 873 of the French Code of Civil Procedure to order the forced execution of a supply contract until a certain date and to grant interim measures. On 5 July 2017, the president of the high court of Nanterre dismissed Neobis' claims, the latter appealed. The Appeal Court finds that the nullity of the unilateral termination of the contract operated by Asentinel is not patently unlawful and the emergency of the situation is unfounded to request the forced execution of the contract. Nonetheless, the interim measures have been granted to Neobis as the immediate stoppage of the services by Asentinel characterizes a patently unlawful disturbance due to the disrespect of clear and unambiguous contractual provisions.

Neobis a assigné Asentinel en référé au visa des articles 872 et 873 du Code de procédure civile afin d'ordonner la poursuite forcée d'un contrat de fourniture jusqu'à une certaine date, et de prendre des mesures provisoires. Le président du tribunal de commerce de Nanterre a débouté le 5 juillet 2017 Neobis de ses demandes, cette dernière fait appel. La Cour considère que la nullité de la résiliation unilatérale opérée par Asentinel n'a pas de caractère manifestement illicite et que l'urgence de la situation n'est pas fondée pour demander la poursuite forcée du contrat. Néanmoins les mesures conservatoires sont accordées à Neobis au motif que l'arrêt immédiat des services par Asentinel caractérise un trouble manifestement illicite en raison du non-respect des dispositions contractuelles claires et non-équivoques.

Montpellier Court of Appeal, 20 March 2018, *Air France c. ACE European Group Limited, Carraig Insurance Limited, Yourway Transport Inc. et Sanofi US Service Inc.*, no. 16/00330

The Court recalls that a challenge based on an arbitration clause constitutes a challenge to the jurisdiction of the Court and a jurisdictional exception, which must be raised *in limine litis*. In this case, the claimant raised this challenge for the first time before the Court of Appeal. Hence, the jurisdictional exception based on the arbitration clause is inadmissible as being late.

Cour d'appel de Montpellier, 20 mars 2018, *Air France c. ACE European Group Limited, Carraig Insurance Limited, Yourway Transport Inc. et Sanofi US Service Inc.*, no. 16/00330

La cour rappelle que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure et doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En effet, la société demanderesse n'avait invoqué la clause, pour la première fois, qu'en cause d'appel. L'exception de compétence fondée sur la clause d'arbitrage est donc irrecevable, jugée tardive.

Paris Court of Appeal, 21 March 2018, *SMP Technologies v. Axon Enterprise*, no. 18/01877

The Axon Enterprise company, known as the

Cour d'appel de Paris, 21 mars 2018, *SMP Technologies c. Axon Enterprise*, no. 18/01877

La société Axon Enterprise, connu comme étant le

manufacturer of the “*Taser*” weapons entrusted a French company the exclusive distribution of its product in the French territory. In the distribution contract, Article 13 provided that in the event of a dispute, an arbitration under the American Arbitration Association Rules, with the place of arbitration fixed in the State of Arizona. Following the termination of the contract, the Axon company committed to keep his supplier informed of the number of sales of “*Taser*” on the French market and to pay a commission of 8% on it. The SMP company, left without information, assigned the Commercial Tribunal of Marseille by invoking the termination of their longstanding business relationships provided in the Article L. 442-6-I of the French Commercial Code. The Tribunal declared its lack of jurisdiction, following an appeal initiated by the SMP company, the Court of Appeal confirmed the judgement by stating that basing requests on Article L.442-6-I-5° of the French Commercial Code, which is a public policy provision, does not exclude recourse to arbitration.

Paris Court of Appeal, 21 March 2018, *CSF (Carrefour’s subsidiary) v. Fadis*, no. 16/16091

CSF signed a lease agreement and a franchise agreement with Fadis to operate a store. The franchise agreement contained an arbitration clause, while the lease agreement did not contain any. A dispute arose following CSF’s decision not to renew the lease agreement. Fadis argued that the two agreements were inseparable. Therefore, as the term of the franchise agreement was not reached, it was impossible to terminate the lease agreement.

The Commercial Court of Evry rejected a

fabriquant des pistolets *Taser*, avait confié à une société française la distribution exclusive de ses produits sur le territoire français. Dans le contrat de distribution, l’article 13 prévoyait en cas de litige un arbitrage visant le règlement de l’*American Arbitration Association*, le lieu de l’arbitrage étant fixé dans l’Etat de l’Arizona. A la suite d’une rupture anticipée du contrat, la société Axon Entreprise s’est engagée à tenir informer son distributeur du nombre de ventes de *Taser* sur le marché français et à reverser une commission de 8% sur celles-ci. Finalement, la société SMP, laissée sans information, a donc assigné le Tribunal de commerce de Marseille en invoquant la rupture des relations commerciales établies prévue à l’article L.442-6-I du Code de commerce. Le Tribunal de commerce de Marseille s’est finalement déclaré incompétent, à la suite d’un appel initié par la société SMP, la Cour d’appel a confirmé ce jugement en précisant que le fait de se fonder sur l’article L.442-6-I-5° du Code de commerce, disposition d’ordre public, n’exclut pas le recours à l’arbitrage.

Cour d’appel de Paris, 21 mars 2018, *CSF (filiale de Carrefour) c. Fadis*, no. 16/16091

La société CSF a signé avec la société *Fadis* un contrat de location-gérance et un contrat de franchise aux fins de l’exploitation d’un magasin. Une clause d’arbitrage était incluse dans le contrat de franchise mais pas dans le contrat de location-gérance. Un différend est survenu suite à la décision de CSF de ne pas reconduire le contrat de location-gérance, la société *Fadis* soutenait que les deux contrats étaient indivisibles, que le terme du contrat de franchise n’étant pas atteint et qu’il était donc impossible de

jurisdictional plea, and dismissed Fadis' claims to order CSF to continue executing the lease agreement until the end of the franchise agreement.

The Court of Appeal overturns the judgment.

The Court recalls that the arbitration clause extends to contracts implementing the same economic operation. The Court also notes that Fadis invokes the interdependence of the two agreements. The arbitration clause of the franchise agreement therefore extends to the management agreement.

Consequently, the Court declines its jurisdiction and refers the parties to the arbitration.

mettre fin au contrat de location-gérance. Le tribunal de commerce d'Evry a rejeté une exception d'incompétence et a débouté la société *Fadis* de sa demande condamnant la CSF à exécuter le contrat de location-gérance jusqu'au terme du contrat de franchise. La Cour d'appel infirme le jugement. La Cour rappelle que la clause compromissoire s'étend aux contrats mettant en œuvre la même opération économique. La Cour note également que la société *Fadis* soulève l'interdépendance des deux conventions. La clause compromissoire du contrat de franchise s'étend donc au contrat de location-gérance. En conséquence, la Cour renvoie les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale.

**Grenoble Court of Appeal, 21 March 2018,
*Mr and Mrs B.C v. Brun Cosme and GWAXS
Synergies*, no. 18/00005**

Following an improper execution of a support contract, two companies have been ordered to jointly pay, under compulsion, 36 000 euros to two of their clients. These ones have thus challenged the order by considering that the "judge for interim relief" did not have jurisdiction by the arbitration clause contained in the contract. By this occasion, the Court of Appeal dismissed the companies by reminding that the existence of an arbitration clause shall not prevent the referral of the "interim relief judge" under three conditions: (i) in the case of an emergency, (ii) in a procedure intending to stop manifestly unlawful disturbances and (iii) in the case of an arbitral tribunal which is not constituted while the clause is obviously void.

**Cour d'appel de Grenoble, 21 mars 2018, *Mr et
Mme B.C c. Brun Cosme et GWAXS Synergies*,
n. 18/00005**

Suite à la mauvaise exécution d'un contrat d'accompagnement, deux sociétés ont été condamnées à payer solidairement, sous astreinte, 36 000 euros à deux de leurs clients. Celles-ci ont alors contesté l'ordonnance en considérant que le juge des référés n'était pas compétent par la clause d'arbitrage contenue dans le contrat. A cette occasion, la Cour d'appel a débouté les sociétés en rappelant que la présence d'une clause d'arbitrage ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés à trois conditions : (i) s'il y a urgence, (ii) si la procédure vise à faire cesser un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent et (iii) si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué alors que la clause est manifestement nulle.

Metz Court of Appeal, 22 March 2018, *Gabriela Christina Z v. Mohamed Y.*, no. 17/00607

According to the Appeal Court, the arbitration clause written as follows:

“In case of failure of conciliation, the litigations or disputes related to the validity, the interpretation, the performance or the termination of the present contract will be submitted to arbitration (5) in accordance with the arbitration rules of the National Arbitration Chamber of Doctors (Chambre nationale d’Arbitrage des Médecins).

(...)

(5) The arbitration clause (...) is optional and the parties can decide to not seek arbitration or to request it in a different way as above proposed”.

is not binding and shows the common intent of the parties to make arbitration optional.

Cour d’appel de Metz, 22 mars 2018, *Gabriela Christina Z c. Mohamed Y.*, no. 17/00607

Selon la Cour d’appel, la clause d’arbitrage rédigée d’une telle manière:

« En cas d’échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis à l’arbitrage (5) conformément au règlement d’arbitrage de la Chambre nationale d’Arbitrage des Médecins.

(...)

(5) La clause d’arbitrage (...) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus. »

n’a pas de caractère impératif et démontre bien la commune intention des parties de rendre le recours à l’arbitrage facultatif.

Paris Court of Appeal, 27 March 2018, *SAAD Buzwair Automotive Co (SAB) v. Audi Volkswagen Middle East FZE LLC (AVME)*, no. 16/09386

The English trading Company Continental Trading Ltd (“CCT”) bought from the Swiss company Noble Resources (“Noble”) 55.401 tons of soya beans to be paid by means of a documentary credit of EUR 19.999.761. Such documentary credit was issued by the company The International Banking Corporation (“TIBC”) incorporated in Bahrain, the French bank BIA intervening as advising and confirming bank of the transaction.

Cour d’appel de Paris, 27 mars 2018, *SAAD Buzwair Automotive Co (SAB) c. Audi Volkswagen Middle East FZE LLC (AVME)*, no. 16/09386

La société anglaise de négoce Cross Continental Trading Ltd (« CCT ») a acheté à la société suisse Noble Resources (« Noble ») 55.401 tonnes de fèves de soja payables au moyen d’un crédit documentaire de 19.999.761 euros. Ce crédit documentaire était émis par la société The International Banking Corporation (« TIBC »), immatriculée à Bahreïn, la banque française BIA intervenant en qualité de banque notificatrice et confirmante de l’opération.

Noble addressed the bills of lading and the invoice and requested to be credited with such invoice's amount. With TIBC's agreement, BIA paid the letter of credit in favour of Noble and gave instruction to *La Société Générale* to credit Noble's account, in HSBC's books. CCT then paid the sum of EUR 19.724.971 corresponding to the commitments under the letter of credit.

Following the lack of payment by TIBC of its obligation under such letter of credit, BIA summoned it (together with, amongst others, CCT) before Paris High Court, which rejected the *exceptions d'incompétence* (lack of jurisdiction arguments) raised by the respondents. CCT submitted that BIA is bound by the arbitration agreement provided for in the sale agreement (governed by English law), which is not manifestly void or inapplicable.

The Court partly overturned the decision of the Paris High Court in that it had jurisdiction to rule on the dispute, considering that the arbitration agreement contained in the sale agreement expresses that "such a clause expresses the will of the parties to submit to arbitration disputes arising from the contract; that it is not manifestly void or inapplicable, being observed that it results from a certificate of custom produced by CCT that the English law would consider it valid and would make it possible to remedy the silence of the convention concerning the modalities of appointment of the arbitral tribunal".

Noble a adressé les connaissements maritimes et la facture et demandé à être créditée du montant de celle-ci. Avec l'accord de TIBC, BIA a escompté la lettre de crédit en faveur de Noble et a donné instruction à la Société Générale de créditer le compte de Noble ouvert dans les livres de la banque HSBC. CCT a ensuite réglé à TIBC la somme de 19.724.971 euros correspondant aux engagements souscrits en vertu de la lettre de crédit.

Suite au défaut de paiement par TIBC de son obligation au titre de la lettre de crédit à son échéance, BIA l'a assignée (avec notamment CCT) devant le tribunal de commerce de Paris, qui a rejeté les exceptions d'incompétence présentées par les défendeurs. CCT avait soulevé que BIA est liée par la clause compromissoire stipulée par le contrat de vente (soumis au droit anglais), laquelle n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

La Cour a infirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il s'est déclaré compétent à l'égard du litige et a considéré « qu'une telle clause exprime la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage les différends découlant du contrat; qu'elle n'est pas manifestement nulle ou inapplicable, étant au demeurant observé qu'il résulte d'un certificat de coutume produit par CCT que le droit anglais la regarderait comme valable et permettrait de remédier au silence de la convention concernant les modalités de désignation du tribunal arbitral ».

Paris Court of Appeal, 27 March 2018, *ANTRIX CORPORATION LIMITED v. DEVAS MULTIMEDIA PRIVATE LIMITED*, no. 16/03596

Antrix Corporation Ltd (“Antrix”), Indian national company responsible for promoting and marketing the Indian Space Agency’s products and services, entered into, with the Indian company Devas Multimedia Private Ltd (“Devas”), an agreement for the provision of a spectrum on the “band S” in exchange for the payment of a sum denominated “upfront capacity reservation fees”. The agreement provided for the application of Indian law, arbitration as a dispute resolution mechanism and its execution was subject to the obtention of diverse authorizations.

Invoking a decision of the Indian Government to hold the band S to strategic activities, Antrix terminated the agreement highlighting the impossibility to obtain necessary authorizations, therefore constituting a force majeure. Antrix then restituted the entire capacity reservation fees that it perceived. Devas refused this payment and commenced an ICC arbitration which closed with the issuance of an award condemning Antrix to pay damages amounted to USD 562,5 million to Devas for abusive termination of the agreement. This award was rendered enforceable by an ordinance of the president of the *tribunal de grande instance* of Paris, which Antrix appealed.

Antrix submits that (i) the arbitration clause expressed the parties’ will to conduct an ad hoc arbitration and not an ICC arbitration as its terms varied from the terms recommended by the ICC and that it was deprived from its right to appoint an arbitrator, which

Cour d’appel de Paris, 27 mars 2018, *ANTRIX CORPORATION LIMITED c. DEVAS MULTIMEDIA PRIVATE LIMITED*, no. 16/03596

Antrix Corporation Ltd (« Antrix »), société nationale indienne chargée de promouvoir et de commercialiser les produits et services de l’Agence spatiale indienne, a conclu avec un la société indienne Devas Multimedia Private Ltd (« Devas ») un contrat portant sur la mise à disposition d’un spectre sur la « bande S » moyennant le paiement d’une somme dénommée « *upfront capacity reservation fees* ». Le contrat prévoyait l’application de la loi indienne et le règlement des litiges par voie d’arbitrage. Sa mise en oeuvre était subordonnée à l’obtention de diverses autorisations.

Invoquant une décision du Gouvernement indien de réserver la bande S à des activités stratégiques, Antrix a résilié en soulevant une impossibilité d’obtenir les autorisations nécessaires et donc une force majeure. Antrix a ensuite restitué l’intégralité des *capacity reservation fees* qu’elle avait perçus. Devas a refusé ce paiement et a initié un arbitrage CCI qui s’est achevé par une sentence condamnant Antrix à payer à Devas la somme de 562,5 millions USD de dommages-intérêts pour avoir abusivement résilié le contrat. Cette sentence a été revêtue de l’exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, dont Antrix a interjeté appel.

Antrix soutient que (i) la clause compromissoire exprimait la volonté des parties de recourir à un arbitrage *ad hoc* et non à l’arbitrage CCI car les termes de la clause compromissoire s’écartent de ceux qui sont recommandés par la CCI et qu’elle a été privée du

resulted in the irregular constitution of the arbitral tribunal, which lacked jurisdiction. Devas replies that Antrix did not submit this argument during the arbitration proceedings and that therefore such plea is inadmissible. Antrix also submits that (ii) the arbitral tribunal excluded force majeure based on an argument that was not debated between the parties, whereby Antrix should have ensured that the Cabinet Committee on Security avoids to take the decision in respect of band S, which was, in addition to this, an inducement to corruption.

The Court confirmed the ordinance of enforcement of the award and estimated that the plea regarding the lack of jurisdiction of the arbitral tribunal and the irregularity of its constitution is inadmissible considering that it is actually depending on the argumentation developed before the arbitrators, and not on prior or subsequent procedural facts, that the Court appreciates if a party is deemed to have waived its right to raise an irregularity. The Court therefore ruled that Antrix is deemed to have waived its right to raise irregularities that it did not raise before the arbitral tribunal.

On the plea regarding the breach of the adversarial principle and the international public policy in the appreciation of force majeure, the Court decided that the adversarial principle was not breached as the award was based on a contractual provision that was debated on the basis of the facts raised by the parties and that no force majeure case was constituted in this case because Antrix could have prevented the adoption of the CCS decision to terminate the agreement as the president of Antrix had taken diverse measures that

droit de désigner un arbitre, ce qui a eu pour conséquence que le tribunal arbitral était irrégulièrement constitué et incompétent. Devas répond qu'Antrix ne s'était pas prévalu de cet argument pendant l'instance arbitrale et qu'il est donc irrecevable. Antrix soutient également que (ii) le tribunal arbitral a exclu la force majeure en se fondant sur un argument, non débattu par les parties, selon lequel Antrix aurait dû faire en sorte que le *Cabinet Committee on Security* évite de prendre la décision relative à la bande S, ce qui, en outre, était un encouragement à la corruption.

La Cour a confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale et a estimé que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral et de l'irrégularité de sa constitution était irrecevable en considérant que « c'est au regard de l'argumentation développée devant les arbitres, et non des péripéties procédurales antérieures ou parallèles à l'instance arbitrale, qu'il convient d'apprécier si une partie est présumée avoir renoncé à se prévaloir d'une irrégularité » et qu'Antrix était réputée avoir renoncé à se prévaloir des irrégularités qu'elle n'avait pas invoquées devant le tribunal arbitral.

Concernant le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction et de l'ordre public international dans l'appréciation de la force majeure, la Cour a décidé que le principe du contradictoire n'était pas entaché car la sentence était fondée sur une stipulation contractuelle « contradictoirement débattue, et sur les faits exposés par les parties » et qu'un cas de force majeure n'était pas constitué en l'espèce car Antrix aurait pu empêcher l'adoption de la décision du CCS

led to the decision of termination.

d'annuler le contrat du fait que le président d'Antrix avait pris diverses mesures qui avaient conduit directement à la décision d'annulation du contrat.

**Aix en Provence Court of Appeal, 29 March 2018,
HP Technical v. Airbus Helicopters,
no. 17/17258**

The *Airbus Helicopters* company concluded with a company incorporated under Nigerian law, two consultant contracts to develop helicopters sales of the *Airbus Helicopters* company in Nigeria. During the execution of the contract, a dispute appeared about the remuneration of the nigerian consultant, the *HP Technical* company assigned thus the French company before the Commercial Tribunal of Aix en Provence. The Commercial Tribunal of Aix en Provence declared its lack of jurisdiction, indeed, although the dispute is not directly founded on the consultant contracts containing the arbitration clause, these provide that parties will institute arbitration proceedings in "all disputes arising or in relation with the contract" that is the case in fact.

**Cour d'appel d'Aix en Provence, 29 mars 2018,
HP Technical c. Airbus Helicopters,
no. 17/17258**

La société *Airbus Helicopters* a conclu avec une société de droit nigérian deux contrats de consultant visant à développer les ventes d'hélicoptères de la société *Airbus Helicopters* au Nigéria. Les deux contrats contenaient chacune une clause d'arbitrage. Durant l'exécution du contrat, un désaccord est survenu sur la rémunération des consultants nigériens, la société *HP Technical* a assigné alors la société française devant le Tribunal de commerce d'Aix en Provence. Le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent, en effet, bien que la relation litigieuse ne ressort pas directement des contrats de consultant qui contiennent la clause d'arbitrage, celle-ci prévoit tout de même que les parties seront attirées à l'arbitrage dans « tous les différends découlant ou en rapport avec le contrat » ce qui est le cas en l'espèce.

**Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018,
*RIVERSTONE v. M. B... FELDMAN and
KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL
LLP lawfirm*, no. 15/10183**

Two companies, CTR (absorbed by Riverstone) and ICD concluded several reinsurance treaties including arbitration clauses. ICD company has been wound up and the liquidator pursued arbitration proceedings against Riverstone and other reinsurers. The arbitral tribunal ordered Riverstone to pay a sum of money to

**Cour d'appel de Paris, 27 mars 2018,
*RIVERSTONE c. M. B... FELDMAN et cabinet
KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL
LLP*, no. 15/10183**

Deux sociétés, CTR (absorbée par Riverstone) et ICD, ont conclu divers traités de réassurance comprenant des clauses compromissoires. La société ICD a été mise en liquidation judiciaire et le liquidateur a engagé des procédures d'arbitrages à l'encontre de Riverstone et d'autres réassureurs. Le tribunal arbitral a condamné

ICD and found that as Riverstone did not report its debt to the company, it could no more request a compensation of the debts.

Accusing its lawyer of failure in his duty to advise which resulted a loss of opportunity to compromise and avoid the arbitral tribunal's sanction, Riverstone sued him. The high court ordered the lawyer and his law firm to pay damages because of the erroneous and incorrect calculation of ICD's prejudice and dismissed Riverstone's other claims. The latter appealed. As the situation is particularly complex, the judges considered that the failure in his duty to advise was not proved by Rivertone. Nonetheless, the law firm was ordered to pay damages to Riverstone due to the damages resulting from the loss of opportunity to not be able to reduce the amount of the sums that Riverstone had been ordered to pay as it had not been mentioned before the arbitral tribunal that caps, limits and franchises provided for in the treaties were applicable.

la société Riverstone a une certaine somme et a considéré que, faute d'avoir déclaré au passif de la liquidation ses créances, Riverstone ne pouvait plus opposer la compensation entre les créances.

Reprochant à son avocat un manquement à son devoir de conseil ayant entraîné la perte de chance d'avoir transigé et évité la condamnation par le tribunal arbitral, la société Riverstone a engagé une action en responsabilité à son encontre. Le Tribunal de grande instance a condamné l'avocat et le cabinet d'avocat dans lequel il exerce à payer une certaine somme en réparation du préjudice du calcul d'ICD erroné et non corrigé et a débouté Riverstone des autres demandes. Cette dernière a interjeté appel. En vertu de la situation particulièrement complexe, les juges ont considéré que le défaut de conseil n'était pas démontré par Riverstone. Cependant, le cabinet d'avocat a été condamné au titre du préjudice de perte de chance de ne pas avoir pu voir réduire le montant des sommes mises à sa charge par le fait de ne pas avoir fait valoir devant le tribunal arbitral que les plafonds, limites et franchises prévus par les traités s'appliquaient.

FOREIGN COURTS DECISIONS

DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES
ÉTRANGÈRES

**The Supreme Court of the State of New York,
22 February 2018, *Merial v. Abic Biological
Laboratories*, no. 650137/2018**

The Supreme Court disqualified a law firm from representing respondents in an ICC arbitration as the law firm previously represented the claimant to arbitration proceedings on multiple occasions.

**Cour suprême de l'État de New York, 22 février
2018, *Merial c. Abic Biological Laboratories*,
no. 650137/2018**

La Cour suprême a disqualifié un cabinet d'avocats de la représentation des défendeurs dans un arbitrage CCI, puisque le cabinet avait déjà représenté auparavant à plusieurs reprises la demanderesse dans la même procédure d'arbitrage.

**Royal Court of Justice, 1 March 2018, *Jiangsu
Shagang Group Co Ltd v Loki Owning Co Ltd*,
(2018) EWHC 330**

On 1 March, the Royal Court of Justice of the United Kingdom ruled on an action for annulment by a guarantor, Jiangsu Sharang Group (JSG) against the arbitral award recognising the jurisdiction of the arbitral tribunal to hear the dispute between it and the owner of the guaranteed vessel, Loki Owning Company (the owner) in its commercial shipping lease with Shagang Shipping (the lessee). The amount in dispute is approximately 70 million dollars, including rent delays and damages.

JSG claims that it neither concluded nor authorised the conclusion of the guarantee, whereas the arbitrators considered that there was indeed an authorised guarantee concluded via a maritime courier. As a result, the arbitrators recognized the validity of the arbitration clause, contained in the rental contract, between the owner and the guarantor. The central question was therefore whether the guarantor had

**Cour royale de Justice, 1 mars 2018, *Jiangsu
Shagang Group Co Ltd c. Loki Owning Co Ltd*,
(2018) EWHC 330**

Le 1 Mars, la Cour Royale de Justice du Royaume-Uni a statué sur le recours en annulation d'un garant, la société Jiangsu Sharang Group (JSG) contre la sentence arbitrale reconnaissant la compétence du tribunal arbitral pour connaître du litige qui l'oppose au propriétaire de navire garanti, la société Loki Owning Company (le propriétaire) dans son contrat de location de navire de transport commercial avec Shagang Shipping (le locataire). Le montant du litige avoisine les 70 million de dollars et correspond notamment de retards de loyers et dommages-intérêts.

JSG affirme n'avoir ni conclu ni autorisé la conclusion de la garantie tandis que les arbitres avaient considéré qu'il existait bien une garantie autorisée et conclue par l'intermédiaire d'un coursier maritime. De ce fait, les arbitres ont reconnu la validité de la clause d'arbitrage, contenue dans le contrat de location, entre le propriétaire et le garant. La question centrale était

transferred the authority to enter into the guarantee on its behalf, expressly or implicitly, to the secured lessee or to a third party.

In the absence of sufficient evidence as to the express attribution of authority, considering that consent cannot be inferred from silence and considering that an implied transfer of authority must necessarily be linked to an usual express power, the Court considered that JSG had not authorised the conclusion of the guarantee and was therefore not bound by it. Therefore, there is no valid arbitration agreement between the parties, which would give the arbitrators substantive jurisdiction over the owners' claim against JSG.

US District Court for the District of Columbia, 1 March 2018, *Rusoro Mining Limited v Venezuela*, 16-cv-02020

The District Court confirms the award, rendered in arbitration under the Canada-Venezuela bilateral investment treaty (the "BIT").

In 2016 Rusoro, a Canadian company, obtained a USD 967 million award after having been deprived by Venezuela of its gold mining interests in twenty-four Venezuelan companies. Venezuela moved to annul the award in the state of the seat of arbitration. The decision has not yet intervened. Up to now, Rusoro has not received any compensation from Venezuela (as no-one following the initialization of the gold industry in Venezuela).

The District Court refuses to stay the proceedings pending the annulment action. Then, it denies to dismiss Venezuela's motion petition or deny

donc de savoir si le garant avait transféré l'autorité de conclure la garantie en son nom, expressément ou implicitement, au locataire garanti ou à un tiers.

En l'absence d'éléments probants suffisants quant à l'attribution expresse d'autorité, considérant que le consentement ne peut se déduire du silence et qu'un transfert d'autorité implicite doit nécessairement se rattacher à un pouvoir express habituel, la Cour a considéré que JSG n'avait pas autorisé la conclusion de la garantie et n'était donc pas lié par cette dernière. Par conséquent, il n'y a pas de convention d'arbitrage valide entre les parties, qui donnerait aux arbitres la compétence matérielle sur la réclamation des propriétaires à l'encontre de JSG.

Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia, 1 mars 2018, *Rusoro Mining Limited c. Venezuela*, no. 16-cv-02020

Le tribunal du district confirme la sentence, rendue sur le fondement du traité bilatéral d'investissement entre le Canada et le Venezuela (le « TBI »). En 2016, Rusoro, société canadienne, a obtenu une sentence de 967 million USD suite à sa privation par le Venezuela des intérêts dans vingt-quatre sociétés vénézuéliennes minières aurifères. Le Venezuela a demandé l'annulation de la sentence dans l'Etat du siège d'arbitrage. La décision n'est pas encore intervenue. Jusqu'à présent, Rusoro n'a reçu aucune compensation de la part du Venezuela (comme personne après la nationalisation de l'industrie de l'or au Venezuela).

Le tribunal de district refuse de suspendre la procédure en attendant l'issue de l'action en annulation. Ensuite, il rejette la requête du Venezuela de refuser la

confirmation of the award as Venezuela failed to identify any basis under the New York Convention to deny confirmation of the award.

High Court of Justice, 2 March 2018, *GPF GP v. the Republic of Poland*, [2018] EWHC 409

The High Court of Justice sets aside an investment arbitration award as the tribunal interpreted an underlying investment treaty too narrowly when it declined jurisdiction over certain claims.

The award on jurisdiction dated 15 February 2017 was rendered in SCC arbitration seated in London, under the Treaty between Poland, Belgium and Luxembourg (the “BIT”).

The BIT provides for arbitration over “...disputes relating to expropriation, nationalization or any other similar measures affecting investments, and notably the transfer of an investment into public property, placing it under public supervision as well as any other deprivation or restriction of property rights by state measures that lead to consequences similar to expropriation.”

Griffin, a Luxembourg-based private equity group, invested in real estate in Poland. In interpreting the BIT arbitration agreement, the Tribunal’s jurisdiction was limited to considering whether the decision of the Warsaw Court of Appeal of 19 December 2014 had effects similar to an expropriation. The decision in this case ended Griffin’s real property rights on the basis of the delay in construction caused by the impediments of construction by Poland. Thus, the Tribunal excluded from its appreciation the claim for the breach of fair and equitable treatment and other

confirmation de la sentence, le Venezuela n’ayant démontré aucune raison pour refuser la confirmation de la sentence sous la Convention de New York.

Haute Cour de justice, 2 mars 2018, *GPF GP c. République de Pologne*, [2018] EWHC 409

La Haute Cour de justice a annulé une sentence arbitrale d’investissement, car le tribunal avait interprété un traité d’investissement sous-jacent de manière trop restrictive lorsqu’il déclinait sa compétence sur certaines demandes.

La sentence arbitrale datée du 15 février 2017 a été rendue dans l’arbitrage SCC siégeant à Londres, en vertu du traité entre la Pologne, la Belgique et le Luxembourg (le « TBI »). Le TBI prévoit l’arbitrage des « litiges relatifs à l’expropriation, à la nationalisation ou à toute autre mesure similaire affectant les investissements, et notamment au transfert d’un investissement en propriété publique, son placement sous un contrôle public ainsi que toute autre privation ou restriction des droits de propriété par des mesures d’État qui entraînent des conséquences semblables à l’expropriation. »

Griffin, groupe de *private equity* basé au Luxembourg, a investi dans l’immobilier en Pologne. En interprétant la convention d’arbitrage issue du TBI, le Tribunal a limité sa compétence à examiner si la décision de la Cour d’appel de Varsovie du 19 décembre 2014 avait des effets similaires à une expropriation. La décision de l’espèce a mis fin aux droits de propriété réels de Griffin sur le fondement du retard de construction causé par l’empêchement de la construction par la Pologne. Ainsi, le Tribunal a exclu de son appréciation

aspects of indirect expropriation (measures prior to the court's decision).

Justice Bryan sets aside the award and decides that the Tribunal has jurisdiction over all the claims pursuant to investment arbitration practice.

The issues of conformity of the BIT with EU law were not addressed.

une allégation de violation du traitement juste et équitable et d'autres aspects de l'expropriation indirecte (mesures antérieures à la décision de la cour).

Justice Bryan annule la sentence et décide que le Tribunal est compétent pour connaître toutes les réclamations conformément à la pratique de l'arbitrage des investissements. Les questions de conformité du TBI avec le droit de l'UE n'ont pas été envisagées.

CJEU (Grand Chamber), 6 March 2018, *Slovak Republic v. Achmea B.V.*, no. C 284/16

On 6 March 2018, the Grand Chamber of the Court of Justice of the European Union ("CJEU") issued a judgement on the request submitted by the German Federal Court of Justice. The request for a preliminary ruling concerned the annulment proceedings over an award in the *Slovak Republic v. Achmea* case.

The dispute arose from legislative changes during the liberalization of the sickness insurance services. The Slovak government initiated the process of privatization of the sickness insurance market in 2004. Achmea, a Netherlands based company, set therefore up a subsidiary in Slovakia and started its activities. However, in 2006, Respondent reversed some aspects of the privatization by restricting the distribution of generated profits.

As result, the Claimant filed a request for arbitration against the Respondent alleging multiple violations of the Netherlands-Slovakia bilateral investment treaty ("BIT"). The Respondent objected to the *ratione voluntatis* jurisdiction of the arbitral tribunal. It argued that after the State's accession to the European Union, the BIT arbitration offer was no longer compatible

CJUE (Grande Chambre), 6 mars 2018, *Slovaquie c. Achmea B.V.*, no. C-284/16

Le 6 mars 2018, la Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») s'est prononcée sur le renvoi préjudiciel fait par la Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre des procédures d'annulation dans l'affaire *Slovaquie c. Achmea*.

A l'origine de cette affaire se trouvent des changements législatifs survenus durant la privatisation du marché d'assurance maladie dont la libéralisation avait été initiée par la Slovaquie en 2004. Achmea, société incorporée aux Pays-Bas, avait créé une filiale en Slovaquie et a commencé à fournir des prestations d'assurance maladie privées. Cependant, deux ans plus tard, l'État-défendeur a modifié le régime de distribution des profits générés sur ce marché.

Suivant ces événements, le demandeur a déposé, sur le fondement du traité bilatéral d'investissements conclu entre la Slovaquie et les Pays-Bas (« TBI »), une notification d'arbitrage faisant état de multiples violations alléguées par l'investisseur. L'État-défendeur a soulevé, en tant qu'exception préliminaire,

with EU law. The arbitral tribunal rejected this argument in its award on jurisdiction, arbitrability and suspension in 2010 and ruled in favour of the Claimant on the merits in 2012. The Respondent started the set-aside proceedings under the German Code of Civil Procedure, namely on jurisdictional grounds, since the place of arbitration was Frankfurt, Germany. The German Federal Court of Justice decided to refer three questions to the CJEU. The questions concerned whether Article 344, 267 and 18 TFEU precludes respectively the application of an arbitration agreement of a BIT concluded before the State's accession to the EU with relation to the dispute originating after such an accession.

In this judgement, the Grand Chamber answers positively on the two first questions and does not, therefore, consider the third. As a starting point of its reasoning, the CJEU recalls the importance of the common values of the EU, such as the principle of sincere cooperation, and the autonomy of the EU legal order. Then, the Grand Chamber underlines the importance of the dialogue of judges in preserving uniform interpretation of EU law. Turning specifically to the first and the second questions, the Grand Chamber emphasizes that the arbitration agreement based on the BIT requires interpretation and application of EU law. However, arbitral tribunals are not national judges and thus, they are unable to submit preliminary requests to the CJUE. The Court highlights that in this particular case the request was submitted only because the arbitral tribunal seated in Germany, EU Member State. It concludes that such an arbitration agreement is not compatible with the

l'incompétence *ratione voluntatis* du tribunal arbitral en ce que l'adhésion de la Slovaquie à l'Union Européenne avait rendu incompatibles l'offre d'arbitrage contenu dans le TBI et le droit communautaire. Le tribunal arbitral a rejeté cet argument dans sa sentence sur la compétence, l'arbitrabilité et la suspension prononcée en 2010 et a favorablement accueilli les demandes de l'investisseur dans sa sentence sur le fond en 2012. Le siège de l'arbitrage étant Francfort, l'État-défendeur a entamé, conformément au Code Civil allemand, des procédures d'annulation sur le motif de la nullité de la convention d'arbitrage. La Cour fédérale de justice de la République fédérale d'Allemagne a soumis trois questions à la CJUE dans le cadre de sa demande de décision préjudicielle, à savoir si l'Article 344, 267 et 18 TFUE respectivement s'opposaient à l'offre d'arbitrage contenue dans un TBI conclu avant l'adhésion de l'État-défendeur à l'Union Européenne et invoqué toutefois pour résoudre un différend né après une telle adhésion.

Dans sa décision, la Grande Chambre répond positivement à deux premières questions et n'a ainsi pas besoin de se prononcer sur la troisième. La CJUE commence par rappeler l'importance des valeurs communes de l'UE, telles que le principe de confiance mutuelle et l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE. Ensuite, la Grande Chambre met en exergue le caractère indispensable du dialogue des juges qui, ensemble, doivent préserver l'interprétation uniforme du droit communautaire. Relativement à la première et à la deuxième question, la Grande Chambre souligne que l'offre d'arbitrage figurant dans le TBI entraîne

principle of sincere cooperation and, therefore, affects the autonomy of the EU legal order.

l'interprétation et l'applicabilité du droit communautaire. Toutefois, les tribunaux arbitraux ne peuvent pas être considérés en tant que juridictions étatiques et, par conséquent, il leur est impossible de soumettre à la CJUE des demandes de décision préjudicielle. La Cour estime qu'en l'espèce, un tel renvoi a été envisageable uniquement à raison du siège du tribunal arbitral qui était à Francfort, et donc dans un des États Membres de l'UE. Elle conclut que l'offre d'arbitrage n'est pas compatible avec le principe de coopération loyale et met en danger l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE.

Supreme Court of India - Civil Appellate Jurisdiction, 13 March 2018, *Bar Council of India v. A.K. Balaji and ORS*, no. 7875-7879 of 2015

The Supreme Court of India has ruled that foreign law firms and lawyers have “no absolute right” to conduct international commercial arbitrations in India but that they may not be debarred from conducting arbitration proceedings in India on a “fly in and fly out” basis, subject to their submission to the code of conduct applicable to the legal profession in India. The Supreme Court further said that the Bar Council of India or the Union of India are at liberty to frame rules in this regard.

This decision is following appeals by (i) the Bar Council of India of the Madras High Court decision in February 2012 and (ii) by the ‘Global Indian Lawyers’ organisation of the decision of the High Court in Bombay in December 2009. Such decisions gave permission to foreign lawyers to practice in India without subscribing to the profession in India in the

Cour Suprême de l’Inde - Juridiction d’Appel en Matières Civiles, 13 mars 2018, *Ordre des Avocats de l’Inde c. A.K. Balaji and ORS*, no. 7875-7879 de 2015

La Cour Suprême d’Inde a jugé que les cabinets d’avocats ainsi que les avocats étrangers n’ont aucunement le droit de tenir des procédures d’arbitrages commerciaux en Inde mais qu’ils peuvent ne pas y être interdits sur une base non régulière, sous réserve qu’ils soient soumis au code de conduite applicable à la profession en Inde. La Cour Suprême a aussi décidé que l’Ordre des Avocats de l’Inde avait la pleine liberté de formuler des règles dans ce sens.

Cette décision vient après des appels de (i) l’Ordre des Avocats de l’Inde de la décision de la Haute Cour de Madras en février 2012 et de (ii) l’organisation ‘Global Indian Lawyers’ de la décision de la Haute Cour de Bombay en décembre 2009. Ces décisions avaient permis aux avocats étrangers de pratiquer en Inde sans être localement inscrits à la qualification d’avocats

same way that Indian lawyers do.

comme les avocats indiens le font.

England and Wales Court of Appeal, 13 March 2018, *Allianz Insurance v. Tonicstar*, [2017] EWHC 2753 (Comm)

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 13 mars 2018, *Allianz Insurance c. Tonicstar*, [2017] EWHC 2753 (Comm)

The Court of Appeal confirmed the appointment of a British QC as arbitrator in a reinsurance dispute relating to the 9/11 attack on the World Trade Center. The lower court previously found that the QC lacked the necessary experience.

La Cour d'appel a confirmé la nomination d'un QC britannique en tant qu'arbitre dans une affaire de réassurance relative à l'attentat du 11 septembre contre le World Trade Center. La cour inférieure a précédemment conclu que le QC n'avait pas l'expérience nécessaire.

The standard set of clauses in common use in the London market for excess of loss reinsurance applicable in the case at hand provides that: "*Unless the parties otherwise agree the arbitration tribunal shall consist of persons with not less than ten years' experience of insurance or reinsurance.*"

Les clauses standard couramment utilisées sur le marché londonien de la réassurance applicables en l'espèce prévoient que : « Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arbitral sera composé de personnes ayant au moins dix ans d'expérience en réassurance. »

The appellants appointed Mr Alistair Schaff QC. The respondent objected to Mr Schaff's on the ground that he does not possess the qualifications required by the arbitration agreement.

Les appelants ont nommé M. Alistair Schaff QC. L'intimé s'y est opposé au motif qu'il ne possédait pas les qualifications requises par la convention d'arbitrage.

The Court finds that Mr Schaff has considerably more than 10 years' experience of acting as counsel in insurance and reinsurance cases. This satisfies the qualification requirement under the clause.

La Cour estime que M. Schaff a de l'expérience de plus de dix ans dans les affaires d'assurance et de réassurance en tant que conseil. Ceci satisfait à l'exigence de qualification de la clause.

High Court of Justice of England and Wales, 16 March 2018, *Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Company Ltd v. Songa Offshore Equinox Ltd & Anor* [2018] EWHC 538 (Comm)

Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, Section Commerce, 16 Mars 2018, *Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Company Ltd c. Songa Offshore Equinox Ltd & Anor* [2018] EWHC 538 (Comm)

DSME as contractor ("Claimant") and two companies of Songa group as employers ("Defendants")

L'entrepreneur DSME (« Demanderesse ») et deux sociétés du groupe Songa, les employeurs,

concluded two turn-key contracts for the design, construction and sale of drilling rings.

These disputes arose out of time and cost over-runs in the construction of the rings.

The Claimant therefore commenced arbitration against the Defendants. By two awards the tribunal found against the Claimant.

The Claimant subsequently sought the correction of four clerical errors from the tribunal.

Afterwards, it submitted an application for permission to appeal against the awards. The Defendants argued that the application was made late (any application or appeal must be brought within 28 days of the date of the award).

The Claimant considered that the 28-day time limit must run from the date of the Memorandum of Corrections.

The Court finds that the correction/clarification process cannot be regarded as “any arbitral process of appeal or review”, thus it does not delay the start of the 28 days.

Therefore, the High Court dismisses the Claimant’s arguments and equally rejects the Claimant’s application to extend the time limit as groundless.

(« Défenderesses ») ont conclu deux contrats de clé en main afin de concevoir, construire et vendre des appareils de forage.

Les litiges sont nés suite au manque de temps et aux dépassements des coûts pour la construction des clés en main.

La Demanderesse a introduit une procédure d’arbitrage à l’encontre les Défenderesses. Par deux sentences arbitrales, le Tribunal a condamné la Demanderesse.

Par ailleurs, la Demanderesse a demandé la correction de quatre erreurs administratives faites par le Tribunal. Par la suite, elle a formé une demande pour obtenir la permission de former un appel contre les sentences rendues.

Les Défenderesses arguent que cette demande avait été faite tardivement (toute demande ou tout appel doit être fait dans un délai de 28 jours).

La Demanderesse a considéré que le délai de 28 jours devait commencer à la date du Mémoire des corrections.

La Cour considère que le processus de correction/clarification ne peut pas être vu comme étant un « processus d’appel ou de révision d’arbitrage ». Ainsi, il ne retarde pas le délai des 28 jours.

Par conséquent, la Haute Cour rejette les arguments de la Demanderesse et rejette également la demande infondée d’allongement du délai faite par la Demanderesse.

United States District Court, District of Columbia, 22 March 2018, *Balkan Energy Limited v. The Republic of Ghana*, no. 17-cv-005582 (APM)

On March 22, 2018, the District Court confirmed an arbitral award in favor of Balkan Energy Limited and dismissed Ghana's objections in seeking to oppose the award's enforcement. The arbitral tribunal had awarded more 11.75 million dollars in damages for the breach of a Power Purchase Agreement on the grounds that the company had legitimate expectations that the State would fulfil its obligations thereunder.

First, the Court was unpersuaded by Ghana's argument on immunity of jurisdiction, *forum non conveniens* and the lack of standing of the assignee. Then, the Court rejected all of Ghana's arguments under the New York Convention. Under Ghanaian law, the contract (and its arbitration clause), as an international agreement, required approval by the Parliament to be valid. The Court held that regardless of the validity of the main agreement, Ghana needed to prove that the arbitration clause in itself was invalid under Dutch law, the agreed upon applicable law to the arbitration agreement, which it failed to do.

Tribunal Fédéral, District de Columbia, 22 Mars 2018, *Balkan Energy Limited c. République du Ghana*, no. 17-cv-005582 (APM)

Le 22 mars 2018, le Tribunal Fédéral a confirmé la sentence rendue en faveur de Balkan Energy Limited et a rejeté les arguments du Ghana pour empêcher son exécution. Le tribunal arbitral avait ordonné le paiement de 11.75 million de dollars en dommages et intérêts pour violation d'un Contrat d'Achat d'Électricité aux motifs que la société avait une attente légitime que l'État respecte ses obligations.

D'abord, le Tribunal n'a pas été convaincu par les arguments tirés de l'immunité de juridiction, du *forum non conveniens* et du manque de qualité à agir de la société cessionnaire. Ensuite, le Tribunal a rejeté tous les arguments du Ghana en vertu de la Convention de New York qui contestait la validité du contrat (et de sa clause compromissoire) qui nécessitait, en tant qu'accord international, l'approbation du parlement pour être valable en droit Ghanéen. Le Tribunal a considéré que, peu importe la validité du contrat dans son ensemble, pour que la clause compromissoire soit considérée comme nulle, le Ghana devait démontrer que celle-ci l'était au regard de la législation hollandaise, la loi choisie par les parties, ce que l'État n'avait pas fait.

United State District Court, District of Columbia, 23 March 2018, Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group, S.A., *Terra Raf Trans Trading Ltd.*, v. *The Republic of Kazakhstan*, no. 14-1638 (ABJ)

On 23 March 2018, the District Court denied Kazakhstan's motion for reconsideration and confirmed the 500 million dollars award under the Energy Charter Treaty in favor of the Moldavian investors regarding oil use rights in Kazakhstan. When the investors sought enforcement in the United States, Kazakhstan opposed it on the grounds of fraud alleging that the investors inflated the value of their investment and manufactured expert evidence to support their claim. The Court denied the State's motion finding that the arbitrators had expressly disavowed any reliance of the allegedly fraudulent material and relied on third party bids to estimate damages.

In its motion for reconsideration, Kazakhstan not only maintained that the award was tainted by fraud but so was the bid. The Court refused to consider the latter argument as it was not presented in the initial motion and found that there was no error of facts. The Court also found no error in law when it required a showing that the arbitral tribunal relied on the alleged fraudulent material.

After denying the Respondent's motion for reconsideration, the Court proceeded to confirm the SCC arbitral award finding that none of the grounds raised by Kazakhstan under article V of the New York Convention met their burden. As such the Court rejected several other arguments finding that the

Tribunal Fédéral, District de Columbia, 23 mars 2018, *Anatolie Stati, Gabriel Stati, Ascom Group, S.A., Terra Raf Trans Trading Ltd.*, c. *République du Kazakhstan*, no. 14-1638 (ABJ)

Le 23 mars 2018, le tribunal a rejeté la demande de réexamen du Kazakhstan et a confirmé la sentence, rendue sous l'auspice du Traité de la Charte de l'Énergie, ordonnant des dommages et intérêts pour les investisseurs moldaves d'un montant de plus de 500 millions de dollars concernant des droits pétroliers au Kazakhstan. Le Kazakhstan, s'opposant à l'exécution de la sentence aux États-Unis, a affirmé que les investisseurs avaient artificiellement gonflé la valeur de leur investissement et s'étaient appuyés sur de faux rapports d'experts. Le Tribunal a rejeté la demande de l'État estimant que les arbitres avaient expressément écarté les documents soient disant frauduleux et s'étaient appuyés que sur les offres de rachat faites par des tiers pour estimer les dommages subis.

Dans sa demande de réexamen, le Kazakhstan a maintenu que la sentence mais aussi les offres des tiers avaient été obtenues frauduleusement. Le Tribunal a refusé de statuer sur cet argument en ce qu'il n'avait pas été présenté dans la demande initiale et a trouvé qu'elle avait justifié sa première décision en fait et en droit notamment lorsqu'elle a requis que l'État prouve l'impact qu'avait eu la fraude alléguée sur la sentence.

Après avoir rejeté la demande de réexamen du Défendeur, le Tribunal a confirmé la sentence arbitrale de la CCS relevant que le Kazakhstan n'avait pas réussi à démontrer que les objections soulevées sous l'article

cooling off period under the ECT is a jurisdictional requirement and not a procedural one and that Kazakhstan had been given adequate notice to appoint an arbitrator and that the only reason it did not appoint one was the result of a “lack of timely participation on its part.”

V de la Convention de New York étaient fondées. Aussi, le Tribunal a rejeté plusieurs autres arguments relevant que la période de négociation prévue par le TCE n'était qu'une condition procédurale et que le Kazakhstan avait eu suffisamment de temps pour nommer son propre arbitre et que la seule raison pour laquelle il ne l'a pas fait était due à son « manque de participation au moment opportun ».

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

***Ad hoc* arbitral tribunal, 19 February 2018,
Hungtington Ingall's Inc. and the Ministry of
Defense of the Bolivarian Republic of Venezuela**

On 19 February 2018, an *ad hoc* arbitral tribunal, set in Rio de Janeiro and administratively supported by the ICC, issued a final award in the case between an US shipbuilder Hungtington Ingall's and the Ministry of Defense of the Bolivarian Republic of Venezuela. The proceeding was governed by the UNCITRAL Rules and the Venezuelan Arbitration Act.

The dispute arose 15 years ago, when the Claimant's predecessor, winner of a bid in 1992, faced difficulties executing a contract on reparation and overhaul of two State's frigates concluded with the Ministry of Defense. A non-reviewable lump sum price payable by the Ministry of Finance was fixed by the parties. Only out-of-scope work 'absolutely necessary to the fulfillment of the contract' was subject to additional payment. The Claimant alleged that, contrary to the contract, both frigates arrived contaminated with human and food waste, insects and vermin, as well as contained asbestos. As result, the Claimant performed supplementary works, bearing additional costs. It claimed that such extra-works were subject to additional remuneration and requested delay damages. The Respondent objected that such a deterioration of frigates was unforeseeable. It also submitted a counterclaim, arguing that the Claimant failed to return the frigates in time, to perform certain works, maintain the contract's insurances and fulfil warranty obligations. In its turn, the Claimant raised multiple

**Tribunal arbitral *ad hoc*, 19 février 2018,
Hungtington Ingall's Inc. and the Ministry of
Defense of the Bolivarian Republic of Venezuela**

Le 19 février 2018, le tribunal arbitral *ad hoc* a prononcé sa sentence finale dans le cadre d'un litige opposant Hungtington Ingall's, un constructeur de navires américain, au Ministère de la Défense du Venezuela. Ce tribunal arbitral, qui a siégé à Rio de Janeiro et a bénéficié du soutien de la CCI relatif à l'administration des procédures, a agi sur le fondement d'un règlement d'arbitrage CNUDCI et de la législation vénézuélienne en matière d'arbitrage.

A l'origine de l'affaire se trouvent les difficultés que le prédécesseur du demandeur, adjudicataire en 1992, a confrontées au cours de l'exécution du contrat conclu avec l'État-défendeur et ayant pour objet la rénovation de deux frégates vénézuéliennes. Les Parties ont établi que le Ministère des Finances effectue un paiement d'une somme forfaitaire qui est insusceptible de révision. Les travaux non prévus par le contrat étaient assujettis à un paiement supplémentaire uniquement s'ils étaient '*absolument nécessaires pour exécuter le contrat*'. Le demandeur a allégué que contrairement aux termes du contrat, les deux frégates arrivées ont été contaminées par les déchets humains et alimentaires, insectes et vermines, ainsi que par l'amiante. Ainsi, le demandeur a effectué des travaux supplémentaires, ce qui a engendré de coûts additionnels à sa charge. Il affirmait que ces travaux remplissaient les conditions nécessaires aux termes du paiement additionnel et a en plus demandé une indemnisation pour les délais en

objections, namely because of the Ministry's default to pay all costs of hearings.

The arbitral tribunal upholds certain of the shipbuilder's claims and counterclaims of the Ministry. With respect to the claim, it decides that the Ministry has to reimburse many types of costs for extra-works and it partially admits the claim for delay damages. Thus, the Claimant is awarded over 151 million dollars, including pre-award interest from 2002 and costs. With regard to the counterclaim, the arbitral tribunal recalls the right to access to justice and the principle of equal treatment of the parties. It upholds its jurisdiction over the counterclaim and limits it to the issue of delay, dismissing other Ministry's claims. Since it considers that both parties are responsible for the delay occurred, the parity allocation applies. Thus, the arbitral tribunal reduces the penalty clause by 50%. In total, the Ministry is awarded 22.3 million dollars including pre-award interest from 2011. As result of the set-off, the latter is ordered to pay the remaining 129 million dollars.

exécution des travaux causés par le contradicteur. L'État-défendeur a argué qu'une telle détérioration des frégates était imprévisible. Il a aussi soumis au tribunal arbitral une demande reconventionnelle fondée sur la violation du délai de délivrance des frégates après leur rénovation, l'inexécution de certains travaux, la problématique d'assurance et des obligations de garantie. A son tour, le demandeur initial s'est opposé à l'examen de la demande reconventionnelle en raison du non-paiement par l'État-défendeur des frais connexes aux auditions du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral fait droit à certaines réclamations du constructeur de navires, ainsi qu'aux demandes reconventionnelles formulées par le Ministère. Au regard des plaintes du premier contractant, il décide que le Ministère doit lui rembourser plusieurs types de coûts supportés par celui-ci dans l'exécution des travaux supplémentaires. Il a par ailleurs partiellement accueilli la demande d'indemnisation pour le délai. Ainsi, le demandeur obtient plus de 151 millions de dollars américains, y compris les intérêts pré-jugement depuis 2002 plus les coûts de l'arbitrage. Relativement aux demandes reconventionnelles, le tribunal arbitral rappelle le droit d'accès à la justice et que les parties sont soumis sur le même pied d'égalité. Il retient sa juridiction sur une demande reconventionnelle concernant le délai et rejette les autres demandes présentées par le Ministère. En ce sens, le tribunal arbitral considère que les deux parties sont responsables du délai et applique le principe de parité, en réduisant la clause de pénalité à 50%. En somme, il alloue 22,3 millions de dollars américains, y compris les intérêts pré-jugement depuis 2011, au Ministère.

Au total, ce dernier doit payer le reste des 129 millions de dollars américains au constructeur de navires.

ICSID *ad hoc* Committee, 2 March 2018, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, no. ARB 12/20, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator

The investor initiated the annulment ICSID proceedings in 2017. During the appointment of the Committee, the Respondent countered the candidature of the President because of his publication in a one daily newspaper. Nevertheless, the General Secretary confirmed its recommendation to appoint that arbitrator as the President of the *ad hoc* Committee. The Respondent opposed again such a nomination and requested the Chairman of the ICSID Administrative Council to dismiss that recommendation. Where the Committee was constituted under the presidency of the abovementioned arbitrator, Venezuela challenged its appointment under Article 57 of the ICSID Convention, as well as Rule 9 and 53 of the ICSID Arbitration Rules. As alleged by Venezuela, the arbitrator's publication proved its general mistrust towards it. It challenged the arbitrator on the three grounds, namely its partiality (1), consistent appointment under ICSID annulment proceedings against Venezuela (2) and his failure to renounce such an appointment (3). In its turn, the challenged President provided parties with an explanation regarding the situation.

The *ad hoc* Committee, considering that the request to disqualify its President is submitted in conformity with

CIRDI, Comité d'annulation ad hoc, 2 mars 2018, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. c. Venezuela*, no. ARB 12/20, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre

Le 2 mars 2018, le Comité d'annulation ad hoc dans l'affaire *Blue Bank International & Trust v. Venezuela* a rendu sa décision sur la requête de récusation du président dudit Comité, déposée par l'État de Venezuela. L'investisseur a introduit une demande d'annulation en 2017. Au cours de la nomination des membres du Comité ad hoc, l'État-défendeur s'est opposé à la proposition de nommer ce Président en raison d'une de ses publications dans un quotidien. Malgré ce fait, le Secrétaire Général a maintenu sa recommandation de nommer l'arbitre en cause en tant que Président du Comité ad hoc. L'État-défendeur s'est de nouveau opposé à sa candidature et a sollicité auprès du Président du Conseil Administratif du CIRDI que ce dernier décline une telle recommandation. Ayant appris que ce Comité est constitué sous la présidence de l'arbitre susvisé, le Venezuela l'a récusé sur le fondement de l'article 57 de la Convention de Washington, ainsi que les règles 9 et 53 du Règlement d'Arbitrage CIRDI. L'État-défendeur alléguait que la publication de l'arbitre faisait preuve de sa position globalement hostile envers le Venezuela. Sa requête est fondée sur trois motifs, à savoir (i) le manquement à l'obligation de l'impartialité, (ii) la nomination fréquente de cet arbitre au sein de procédures d'annulation dans des affaires à

the relevant procedural Rules, dismisses on the merits. First, the *ad hoc* Committee analyses the publication and rejects the allegation of the partiality of its President. Second, it concludes that the fact that the President has been appointed five times as a member of different annulment *ad hoc* Committees in cases against Venezuela is not sufficient to disqualify him. The *ad hoc* Committee conducts this analysis principally on the grounds of the ICSID instruments, as well as, for the hypothetical purposes, of the IBA Rules invoked by Respondent. Finally, it emphasizes that it is impossible to allege that an opposition to appointment of an arbitrator entails automatically its disqualification. Thus, no reproach can be made to the President who has not declined its appointment.

l'encontre de Venezuela et (iii) son acceptation de la nomination dans le cas d'espèce, alors que d'après l'État-défendeur, il aurait dû y renoncer. Le Comité ad hoc a, après avoir vérifié le respect des exigences procédurales inhérentes au dépôt d'une telle requête, refusé de donner suite à la demande de récusation de son Président. En premier lieu, le Comité ad hoc analyse la publication en cause et conclut que le grief tenant à l'impartialité du Président du Comité est mal-fondé. En deuxième lieu, le fait d'être nommé en tant que membre des comités d'annulation CIRDI dans le cadre des litiges à l'encontre du Venezuela ne suffit pas pour le récuser non plus. Une telle conclusion est faite sur le fondement de plusieurs instruments juridiques CIRDI, d'une part et des lignes directrices IBA sur les conflits d'intérêts, invoquées par le Venezuela et examinées au titre d'une hypothèse d'école par ledit Comité, d'autre part. Enfin, il souligne qu'aucune reproche ne peut être faite au Président n'ayant pas décliné sa candidature puisque l'opposition de l'État-défendeur à sa nomination n'entraîne pas sa récusation.

ICSID, 23 March 2018, *Salini Impregilo S.p.A. v. Argentine Republic*, no. ARB/15/39, Decision on Jurisdiction and Admissibility

In 1997, a construction consortium ("Claimant") won a bid for a contract for the construction, maintenance and operation of a toll road in Argentina. The consortium formed Puentes del Litoral S.A., an Argentina-incorporated company. On the merits, the Claimant alleges that Argentina's acts started in 2002 led to the termination of the contract in 2014.

CIRDI, 23 mars 2018, *Salini Impregilo S.p.A. c. La République argentine*, no. ARB/15/39, Décision sur la compétence et la recevabilité

En 1997, un consortium de construction (« Demanderesse ») a remporté un appel d'offres pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une route à péage en Argentine. Le consortium a constitué une société Puentes del Litoral S.A. en Argentine. Sur le fond, la Demanderesse allègue que les actes de l'Argentine à partir de 2002 ont conduit à la résiliation du contrat en 2014.

By the award, the Tribunal upholds its jurisdiction.

Argentina presents four objections.

First, Argentina alleges that the Claimant's claim is time-barred, the claim being based on measures adopted more than a decade ago.

The Tribunal rejects the argument. The delay here was not unreasonable (was linked to participation in negotiations and to domestic actions), did not entail any acquiescence by the Claimant in the lapse of its claim and did not trigger the principle of extinctive prescription.

Second, Argentina argues that the Claimant has not satisfied the jurisdictional pre-conditions. The BIT required to submit the dispute to local administrative process or to the local courts for eighteen months before the start of arbitration. The Claimant never engaged local proceedings. However, if the Tribunal decides to take into account the two proceedings brought by Puentes, the Claimant failed to discontinue them in order to start arbitration.

The Tribunal rejects the argument. The arbitration was indeed started fifteen months after the first Puentes' court case commenced. However, the Tribunal decides that to require the Claimant to start over and re-file the arbitration now that the 18 months has passed would be a waste of time and resources.

Moreover, the administrative jurisdiction was triggered by Puentes more than 18 months before the arbitration was commenced.

The Tribunal equally rejects the "abandonment" argument as the Claimant was not in a position to withdraw proceedings brought by Puentes to which it

Par la sentence, le Tribunal se déclare compétent.

L'Argentine oppose quatre exceptions. Premièrement, l'Argentine allègue que les demandes sont prescrites, étant fondées sur des mesures adoptées il y a plus de dix ans. Le Tribunal rejette l'argument. Le délai n'était pas déraisonnable (il était lié à la participation aux négociations et aux procès nationaux), n'impliquait aucun acquiescement de la part de la Demanderesse dans l'extinction de sa demande et ne déclenchait pas la prescription extinctive.

Deuxièmement, l'Argentine fait valoir que la Demanderesse n'a pas rempli les conditions préalables de la compétence. Le TBI prévoit que le différend doit être préalablement soumis à la procédure administrative locale ou aux tribunaux locaux pendant dix-huit mois avant le début de l'arbitrage. La Demanderesse n'a jamais engagé de procédure locale. Toutefois, l'Argentine soutient que si le Tribunal décide de prendre en compte les deux procédures engagées par Puentes, la Demanderesse ne les a pas terminées avant de commencer l'arbitrage. Le Tribunal rejette l'argument. L'arbitrage a en effet été entamé quinze mois après le début du premier procès de Puentes. Cependant, le Tribunal décide qu'exiger que la Demanderesse recommence l'arbitrage maintenant que les 18 mois se sont écoulés serait une perte de temps et de ressources. De plus, la juridiction administrative a été saisie par Puentes plus de 18 mois avant le début de l'arbitrage.

Le Tribunal rejette également l'argument de l'« abandon », puisque la Demanderesse n'était pas en mesure de mettre fin à une procédure engagée par Puentes à laquelle elle n'était pas partie.

was not a party.

Third, Argentina alternatively submits that the national courts are the proper venue to hear the dispute. The argument fails. The Tribunal decides that even if it has the power to stay the present proceedings, it has not been shown that it is *forum non conveniens* and it would decline to exercise that power.

Forth, Argentina objects to Salini Impregilo's standing because the claim belongs to Puentes. The Tribunal dismissed the objection. The Claimant's shares in Puentes are an investment pursuant to the BIT. It therefore has standing to bring this claim.

Troisièmement, l'Argentine soutient subsidiairement que les tribunaux nationaux sont mieux placés pour juger le litige. L'argument a été rejeté. Le Tribunal décide que, même s'il avait le pouvoir de suspendre la présente procédure, il n'a pas été démontré qu'il s'agissait d'un *forum non conveniens* et qu'il devrait refuser d'exercer son pouvoir.

Finalement, l'Argentine conteste l'intérêt de la Demanderesse à agir puisqu'il appartient à Puentes. Le Tribunal rejette l'argument. La participation de la Demanderesse dans Puentes constitue un investissement conformément au TBI. Il a donc intérêt à agir.

ICSID, 16 March 2018, *Mathias Kruck and others v. Kingdom of Spain*, no. ARB/15/23, Decision on the Proposal to Disqualify an arbitrator

On 16 March 2018, two members of the arbitral tribunal in the *Mathias Kruck and others v. Kingdom of Spain* case issued their decision on the Spain's proposal to disqualify its Member.

Spain challenged one arbitrator of the arbitral tribunal on the basis of Article 57 of the ICSID Convention, as well as Rule 9 of the ICSID Arbitration Rules. As alleged by Respondent, the arbitrator's dissenting opinion in another case concerning EU regulation, namely in the *Mr Jürgen Wirtgen and others v Czech Republic* case, testified its partiality. It also claimed that the arbitrator undertook a 'biased examination' of council and witnesses in two other cases against Spain, because he looked for obtaining answers to reaffirm the position he had reached. In its turn, the challenged arbitrator furnished explanations regarding the

CIRDI, 16 mars 2018, *Mathias Kruck and others c. Espagne*, no. ARB/15/23, Décision sur la demande de récusation d'un arbitre

Le 16 mars 2018, deux membres du tribunal arbitral constitué pour trancher l'affaire *Mathias Kruck and others v. Kingdom of Spain* ont rendu une décision sur la demande de récusation de l'un des arbitres.

L'Espagne a récusé l'un des co-arbitres sur le fondement de l'article 57 de la Convention de Washington ainsi que la Règle 9 du Règlement d'Arbitrage CIRDI. L'État-défendeur alléguait que l'opinion dissidente de l'arbitre dans une autre affaire relative au droit communautaire, *Mr Jürgen Wirtgen and others v. Czech Republic*, faisait preuve de parti pris. Il se plaignait aussi que l'interrogatoire du conseil et des témoins dans le cadre de deux autres affaires à l'encontre de l'Espagne ait été 'biaisé' car l'arbitre avait déjà formé son opinion et ne cherchait qu'assurer sa position.

challenge.

Two members of the arbitral tribunals reject the request to disqualify the arbitrator. They recall that under the ICSID proceedings, only standards embodied in the ICSID Convention are relevant. In particular, they have to apply the objective standard to consider the issue of the alleged failure of the arbitrator's impartiality. These members stress then that subject beliefs fall outside such a standard. Regarding the grounds to disqualify the arbitrator, first, two members conclude that the dissenting opinion is aimed at a specific situation in the Czech Republic and is based on the facts of the Wirtgen case. Second, they analyze the transcript of questioning of counsel and witnesses in the two other cases. In their opinion, the arbitrator had the intention to clarify many issues and thus, they reject this argument too.

Les deux membres du tribunal arbitral ont ainsi refusé de donner suite à la demande de récusation de l'arbitre. Ils rappellent que dans le cadre de l'arbitrage CIRDI, seuls les standards prévus par la Convention de Washington sont pertinents pour se prononcer sur la question de l'impartialité d'un l'arbitre récusé, c'est-à-dire, le standard objectif et non les opinions subjectives. En l'espèce, les deux membres du tribunal arbitral ont examiné l'opinion dissidente de l'autre arbitre. Ils estiment qu'il s'agit d'une opinion émise sur les faits du dossier et dans le contexte particulier que concerne la République Tchèque. Au regard de l'interrogatoire du conseil et des témoins dans deux autres affaires, les deux arbitres concluent que celui-ci avait pour objectif d'éclairer plusieurs points, d'où le rejet de l'argument.

NEWS

AUTRES INFORMATIONS

The “Clinique Juridique de la Sorbonne” has a new division specialized in dispute resolution methods

The “Clinique Juridique de la Sorbonne” is a French association created by students in 2015 at the University of Paris Panthéon-Sorbonne. Its aim is both to face the increasing need of legal advice from the people who usually do not have access to it and to improve the capabilities of the students.

There are different divisions within the association and now a brand new Alternative Dispute Resolution methods division called « *pôle MARC* ».

This new division has two goals. First, to prepare students to ADR methods through workshops, seminars and meetings with professionals. To this end, partnerships with local law firms will be concluded. Moreover, students will learn how to use their knowledge by preparing mock mediations, conciliations and arbitrations.

Second, once the students prepared, they will deal with the cases brought by clients and organize mediations and conciliations. These will be always supervised by Professor Thomas Clay or another specialist.

As for arbitration, the students of the division will provide information to corporations wishing to incorporate arbitration clauses in their contracts and will help them by explaining the advantages of arbitration.

La Clinique Juridique de la Sorbonne accueille un nouveau pôle MARC

La Clinique Juridique de la Sorbonne est une association loi 1901 qui a été créée en 2015 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne par des étudiants. Il s'agit d'une clinique juridique généraliste ouverte directement au grand public et proposant une assistance juridique gratuite à toute personne physique ou morale.

La Clinique est composée de pôles spécialisés. Elle en accueille désormais un nouveau : le Pôle MARC (modes alternatifs de règlement des conflits).

Ce nouveau pôle spécialisé dans les MARC a pour principal objectif de former les étudiants à la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Cet objectif est mis en pratique par l'organisation de *workshops* et de conférences portant sur les thématiques des MARC, l'organisation de rencontres entre étudiants et professionnels de ce secteur mais aussi la rédaction d'articles touchant aux actualités de ces méthodes. De plus, des procès fictifs seront mis en place pour permettre aux étudiants de mettre leurs connaissances en pratique.

Le deuxième objectif du pôle MARC, une fois les étudiants formés, est le traitement des requêtes, l'organisation de médiations et de conciliations qui seront systématiquement supervisées par le Professeur Thomas Clay, référent du pôle, ou un autre spécialiste. En outre, en ce qui concerne l'arbitrage, les missions du pôle sont d'apporter des informations aux

entreprises souhaitant inclure des clauses compromissoires dans leurs contrats, de les aider dans leur choix et de leur présenter les différents avantages que présente le recours à l'arbitrage.

2017 Annual Report of DIFC (Dubai International Financial Center) Courts

DIFC Courts is an English-language common law jurisdiction in UAE. They deal with cases and claims arising out of the DIFC and its operations, and any other claims in which the parties agreed to their jurisdiction.

According to the report, more than 60% of businesses in the region chose DIFC as the seat of arbitration. The use of arbitration remains predominant (85%). The use of DIFC-LCIA reached 75%. In 2017 DIFC handled 11 arbitration cases and 54 cases as Court of First Instance with an overage value of AED 24,425,369.

The DIFC saw an increase of 300% in the number of requests for arbitration and mediation (this year their number amounts to 58 requests).

In 2017 DIFC also issued a direction of indemnity costs for failed challenges to arbitral awards in the DIFC Courts.

Rapport annuel 2017 du DIFC (Dubai International Financial Centre)

Les cours DIFC sont une juridiction de *common law* opérant en langue anglaise aux Emirats Arabes Unis. Elles traitent des affaires et des réclamations liées au DIFC et ses opérations, et des affaires où les parties ont accepté leur compétence.

Selon le rapport, plus de 60% des entreprises de la région ont choisi le DIFC comme siège d'arbitrage. Le recours à l'arbitrage reste prédominant (85%). L'utilisation de DIFC-LCIA a atteint 75%. En 2017, le DIFC a traité 11 affaires d'arbitrage et 54 affaires en sa qualité de tribunal de première instance. Le montant moyen de ses affaires équivaut à 24,425,369 AED.

Le DIFC a vu une augmentation de 300% du nombre de demandes d'arbitrage et de médiation (cette année, leur nombre s'élève à 58 demandes).

En 2017, le DIFC a également publié une directive sur les pénalités pour les recours infructueux contre des sentences arbitrales devant les tribunaux du DIFC.

2017 PCA Statistics

In 2017 PCA registered 41 new cases (out of 160 in overall). The administered cases included 7 interstate arbitrations, 97 investor-State arbitrations (the summaries can be found in the report), and 55 cases arising under contracts involving a State or other public entity or public interest.

Statistiques de la CPA 2017

En 2017, la CPA a enregistré 41 nouvelles affaires (sur 160 au total). Les affaires administrées comprenaient 7 arbitrages interétatiques, 97 arbitrages investisseurs-États (le rapport contient des résumés de certaines affaires) et 55 affaires découlant de contrats impliquant un État ou une autre entité publique ou un

The PCA Secretary-General received 15 requests to act as the appointing authority and 32 to designate an appointing authority.

intérêt public. Le Secrétaire Général de la CPA a reçu 15 demandes pour exercer son autorité de nomination et 32 demandes pour désigner une autorité de nomination.

2017 VIAC statistics

In 2017 VIAC received 43 new cases (taking the number of pending cases as per 31 December 2017 to 59 and involving parties from 84 countries).

Statistiques de VIAC 2017

En 2017, le VIAC a reçu 43 nouvelles affaires (portant le nombre des affaires pendantes au 31 décembre 2017 à 59 et impliquant des parties de 84 pays).

2017 SCC statistics

In 2017 SCC registered 200 cases (involving parties from 40 countries), 96 being international and 104 Swedish; 108 being administered under the SCC Rules and 72 - under the SCC Rules for Expedited Arbitrations. The SCC also administered 3 Emergency Arbitrator proceedings.

Over 80% of the six challenges were rejected.

Statistiques du SCC 2017

En 2017, le SCC a enregistré 200 requêtes (impliquant des parties de 40 pays), 96 étant internationales et 104 suédoises; 108 étant administrées en vertu du Règlement d'arbitrage classique et 72 - en vertu du Règlement d'arbitrage accéléré. Le SCC a également administré trois procédures d'arbitrage d'urgence.

Plus de 80% des six demandes de récusation des arbitres ont été rejetées.

2017 ICC preliminary statistics

A total of 810 new cases (involving 2,316 parties from 142 countries) were filed in 2017 against 966 cases filed in 2016. Out of these 810 cases four relate to investment arbitration.

The average amount in dispute in the newly-registered cases amounts to USD 45 million with over 60% of all cases filed having an amount in dispute exceeding USD 2 million.

Only six challenges out of 48 challenges introduced were accepted by the Court.

Out of 50 requests to opt in Expedited Procedure

Statistiques préliminaires de la CCI en 2017

810 nouvelles requêtes (impliquant 2,316 parties de 142 pays) ont été déposées en 2017 contre 966 requêtes déposées en 2016. Sur ces 810 affaires, il y a quatre arbitrages d'investissement. Le montant moyen des litiges des nouvelles affaires s'élève à 45 millions de dollars, plus de 60% de toutes les affaires ayant un montant en litige dépassant 2 millions de dollars. Seules six des 48 demandes de récusations des arbitres introduites ont été acceptées par la Cour. Sur les 50 demandes d'*opt-in* aux dispositions relatives aux procédures accélérées, 10 ont abouti à un accord.

La CCI a administré 21 procédures d'arbitrage

Provisions, 10 resulted in an agreement. ICC administered 21 Emergency Arbitrator procedures.	d'urgence.
ICC Belt and Road Commission The ICC International Court of Arbitration established a commission dedicated to the China's Belt and Road initiative. The initiative is a Chinese governmental development strategy based on connectivity and cooperation between Eurasian countries. The commission is led by Justin D'Agostino.	Commission de la Ceinture et de la Route de la CCI La Cour internationale d'arbitrage de la CCI a créé une commission dédiée à la Ceinture et la Route. La Ceinture et la Route est une stratégie de développement du gouvernement chinois basée sur la connectivité et la coopération entre les pays eurasiens. La commission est dirigée par Justin D'Agostino.
Revision of OHADA act on arbitration On 15 March 2018, three texts came into force in order to revise the unified act on arbitration adopted in 1999 by the <i>Organisation pour l'harmonisation en Afrique des droits des affaires</i> ("OHADA"). These three texts, the Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, the Acte uniforme relatif à la médiation and the Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage, are intended to clarify the existing texts without revising the system. On the other hand, they do not introduce an accelerated procedure for small claims, unlike the CCI, which in 2017 integrated such a procedure by revising its arbitration rules.	Révision de l'acte unifié sur l'arbitrage en droit OHADA Sont entrés en vigueur le 15 mars 2018 trois textes visant à réviser l'acte unifié sur l'arbitrage adopté en 1999 par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Droits des Affaires (« OHADA »). Ces trois textes, l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, l'acte uniforme relatif à la médiation et le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage, visent à clarifier les textes existants sans pour autant réviser le système. En revanche ils n'instaurent pas de procédure accélérée pour les petits litiges, contrairement à la CCI qui avait en 2017 intégré une telle procédure par la révision de son règlement.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERSENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW D'OPHELIE DIVOY, ASSOCIATE AT DLA PIPER

1. Hi Ophélie, would you mind recalling us briefly your background?



I have a rather unconventional background for an arbitration lawyer (at least for an arbitration lawyer of my generation, when the masters in arbitration are sufficiently present in the field). After receiving a High School diploma in literature, I did a two-year preparatory course in literature [French *hypokhâgne* and *khâgne*, designed to integrate Higher Schools afterwards]. These were two fascinating years where I quenched my thirst for literary and philosophical culture as well as for my love for languages, and where I also worked at my writing and oral expression.

At the end of *khâgne*, I was admitted to ESSEC, that I integrated with enthusiasm. After two years of general studies and despite all the experience that I achieved, my heart necessitated to ascertain my future profession that would make me feel useful from day to day. I cherished my literary flair, enjoying at the same time an introductory class in law taught at the first year at ESSEC. I therefore integrated the legal studies, and followed it in parallel with my studies at ESSEC (first bachelor degree at Cergy, then the first year of my Masters at Paris I).

Once passed the entrance exams to the French Bar School after the first year of my Masters, I did an LLM in Oxford. There my studies were focused on international law (and, in particular, arbitration) and contract law (English and comparative law). I sit the French bar exam following my return and final internship at Hogan Lovells in Arbitration. In October 2014, I joined DLA Piper, where I still practice.

1. Bonjour Ophélie, pourrais-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

J'ai un parcours assez peu classique pour une arbitragiste (du moins pour une arbitragiste de ma génération, pour laquelle les masters spécialisés en arbitrage s'étaient déjà beaucoup développés) : après mon baccalauréat littéraire j'ai été en hypokhâgne et en khâgne, deux années passionnantes où j'ai pu assouvir ma soif de culture littéraire, philosophique et mon amour des langues, mais aussi beaucoup travailler ma rédaction et mon expression orale.

A l'issue de la khâgne j'ai été admise à l'ESSEC, que j'ai intégrée avec enthousiasme car après deux années dans l'abstraction et malgré tout l'enrichissement que j'en ai tiré, j'éprouvais le besoin de déterminer le métier qui me ferait me sentir utile au jour le jour. Ma fibre littéraire ne m'a néanmoins pas abandonnée, et m'a fait beaucoup aimé les cours d'introduction au droit qui nous sont dispensés en première année à l'ESSEC. J'ai ainsi intégré le "Cursus Droit" de l'Ecole, et suivi un cursus universitaire en droit en parallèle du reste de mes études à l'ESSEC, d'abord en Licence à Cergy, puis en Master 1 à Paris I.

Après avoir passé l'examen du barreau à la sortie de mon Master 1, je suis partie à Oxford pour mon LLM, où j'ai sélectionné des enseignements axés sur le droit international (et en particulier l'arbitrage) et le droit des contrats (anglais et comparé). J'ai enfin passé le CAPA à mon retour suite à mon stage final chez Hogan Lovells en arbitrage. En Octobre 2014, j'ai intégré DLA Piper, où j'exerce toujours.

2. As you said, you undertook an MBA in France and LLM abroad. How does this help you in your professional life?

Yes, and that goes back to your first question. My ESSEC background was one of the reasons I was hired by DLA Piper. The partners looked for a lawyer who was able to read financial statements and was good with numbers, that are finally at stake at almost all the disputes!

More generally, the experience I achieved at ESSEC is very useful on a daily basis. In particular, a two-years training contract that I undertook with PwC taught me to deal with a number of issues that I come across in my current practice. The first part of this contract, which I went through as a consultant, exposed me to the team work, the customer relationship management, the constraints linked to management of an assignment and the need to constantly learn about new professional areas. All these challenges one may attribute to arbitration. The second part of my contract I spent at PwC (former Landwell, now PwC Avocats), in mergers and acquisitions. At DLA Piper

2. Comme tu l'as dit, tu as fait un MBA en France et un LLM à l'étranger. En quoi cela aide-t-il dans ta vie professionnelle ?

Effectivement, et cela rejoint votre première question. Mon parcours à l'ESSEC a été une des raisons de mon embauche chez DLA Piper : mes associés recherchaient une avocate capable de lire des états financiers et à l'aise avec les chiffres, qui sont finalement l'enjeu concret de la plupart des litiges !

Plus généralement, les expériences professionnelles que j'ai eues au fil de mon parcours à l'ESSEC me sont très utiles au quotidien. En particulier, le contrat d'apprentissage (CDD de 2 ans) que j'ai effectué au sein de PwC m'avait préparée à un certain nombre d'aspects que je retrouve dans ma pratique actuelle : la première partie de ce contrat, que j'avais effectuée en qualité de consultante, m'avait très vite exposée au travail d'équipe, à la gestion de la relation client, aux contraintes de la conduite d'une mission et à la nécessité de se familiariser sans cesse avec des secteurs d'activité nouveaux : des aspects que je retrouve absolument tous en arbitrage ; j'avais en outre effectué

I am dealing with a number of post-acquisition disputes. Therefore, the understanding of the general logic of an M&A transaction that I acquired during this second year is very useful to me in this regard.

In addition, my friends from ESSEC practice in a wide range of fields and often bring me useful insights into the background of technical issues in my cases!

As for LLM, the year spent in England, of course, improved the fluency of my written and oral English, that I use on a daily basis in the cases I handle and in my dealings with the clients.

I also keep in touch with many of my fellow students who now practice in a multitude of different countries. Such contacts may be very useful when a case raises a question of foreign law and/or involves the use of local counsels.

Finally, the open-mindedness, implied and reinforced by the confrontation with different legal and cultural backgrounds, seems to me a valuable quality in any professional area, and a requirement for a career in international arbitration.

la seconde partie de mon contrat au sein du cabinet d'avocat de PwC (ancien Landwell, aujourd'hui PwC Avocats), en fusions et acquisitions : je traite chez DLA Piper un certain nombre de différends post-acquisitions, et la compréhension de la logique générale d'une transaction M&A que j'ai pu acquérir lors de cette expérience m'est très utile en ce sens.

Par ailleurs, mes amis de l'ESSEC exercent dans une grande variété de professions et m'apportent souvent des éclairages utiles sur le fond de problématiques techniques de mes dossiers !

Quant au LLM, l'année passée en Angleterre a bien sûr amélioré la fluidité de mon anglais écrit et oral, que j'utilise au quotidien dans les dossiers que je traite et dans mes rapports avec les clients.

Je garde également des contacts avec beaucoup d'étudiants rencontrés là-bas qui exercent maintenant dans une multitude de pays différents, ce qui s'avère très utile lorsque mes dossiers soulèvent une question de droit étranger et/ou impliquent le recours à des conseils locaux.

Enfin, l'ouverture d'esprit qu'implique et que renforce la confrontation à des approches juridiques et culturelles de tous horizons me semble une qualité précieuse dans tout milieu professionnel, et une exigence pour une carrière en arbitrage international.

3. You have recently participated in *pro bono* project teaching international arbitration to women lawyers in Nepal. Would you please tell us more about it and *pro bono* projects in international arbitration in general?

DLA Piper is very involved in *pro bono* initiatives, and gives to the associates the opportunity to participate in numerous interesting projects.

I will provide you with some examples that concern me directly. Last December I traveled to Nepal to deliver during a week, together with 8 other partners and associates from other DLA Piper offices, to 60 Nepali women lawyers classes on international arbitration, intellectual property law, company law, ethics and to give some practical advice on the enhancement of the legal activity and network.

Last February I also intervened on behalf of an international organization, with my colleague from Paris, in the negotiations of amicable settlement of a dispute with its supplier, thus avoiding arbitration.

Moreover, with three other Spanish-speaking colleagues from my team, we also coach a team of the Masters in Arbitration and International Business Law of the University of Versailles for the Madrid Moot in Spanish.

3. Tu as récemment participé à un projet *pro bono* d'enseignement de l'arbitrage international à des avocates au Népal. Pourrait-tu nous en dire plus à ce sujet et au sujet des projets *pro bono* dans l'arbitrage international en général?

DLA Piper est très impliqué dans les initiatives *pro bono*, et donne à ses collaborateurs l'opportunité ou l'initiative de s'investir dans une large variété de projets très intéressants.

Pour vous en donner quelques exemples qui me concernent directement, je me suis effectivement rendue au Népal pendant une semaine en décembre dernier pour dispenser, avec 8 autres associés et collaborateurs d'autres bureaux de DLA Piper, une formation à 60 femmes avocates népalaises portant sur l'arbitrage international, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, l'éthique et des conseils pratiques de mise en valeur de son activité et de son réseau.

Je suis également intervenue en février dernier, avec un collègue de mon équipe à Paris, auprès d'une organisation internationale afin de l'aider à négocier un règlement amiable de son différend avec un fournisseur et ainsi d'éviter une procédure arbitrale.

Avec trois autres collègues hispanophones de mon équipe, nous entraînon également l'équipe du Master de Droit du Commerce International de l'Université de Versailles pour le Moot de Madrid en langue espagnole.

4. With regard to the project in Nepal and to the movement for gender diversity in arbitration, where do you think we stand and what can we do?

The question will obviously not receive the same answer in Nepal and in France... in Nepal the legal profession is being feminized but we are very far from the rates of almost 80% of women passing the bar exam in France these last years! Even in France, the feminization of the legal profession is not yet reflected on the senior level, arbitration not being an exception.

I think that the things will naturally evaluate with time taking into account a high number of women commencing the profession and a societal movement encouraging gender equality more and more. At the same time, it seems to me that we can contribute to accelerating this change. It can be achieved, for example, by promoting the appointment of female arbitrators, and at our level, by taking personal initiatives (such as organizing or intervening at the conferences): the responsibility that we bear all!

4. En ce qui concerne le projet au Népal et le mouvement pour la diversité des genres dans l'arbitrage, où pensez-vous que nous sommes et que pouvons-nous faire ?

La question ne se pose pas dans les mêmes termes au Népal et en France évidemment...au Népal la profession d'avocat est en cours de féminisation mais on reste très loin des taux de quasiment 80% de femmes à la sortie du CAPA en France ces dernières années! Même en France, la féminisation de la profession ne se reflète pas encore dans les plus hauts niveaux de séniorité, et l'arbitrage ne déroge pas à cette règle.

Même si je pense qu'une évolution naturelle aura lieu avec le temps du fait de ce nouveau socle très féminin à l'entrée de la profession et d'une dynamique sociétale qui encourage de plus en plus la parité, il me semble que nous pouvons contribuer à la rendre plus rapide, par exemple en favorisant la nomination de plus de femmes en qualité d'arbitres, et à notre niveau, en prenant des initiatives personnelles (comme l'organisation ou l'intervention lors de conférences) : c'est une responsabilité qui nous appartient aussi !

5. Can you give some tips for young students who want to start an international career in arbitration?

Know yourself: be frank about the assets allowing you to differentiate from others (perfect command of a language, knowledge of a foreign law and/or jurisdictional system, use of numbers...) and use them (this implies in particular to learn about the type of cases dealt with by different law firms). At the same

5. Peux-tu donner quelques conseils aux étudiants qui veulent se lancer dans une carrière en arbitrage international ?

Connaissez-vous : soyez lucides sur les atouts qui vous permettent de vous différencier (la parfaite maîtrise d'une langue, la connaissance d'un droit et/ou système juridictionnel étranger, la maîtrise des chiffres...) et exploitez-les (ce qui implique notamment de se renseigner sur le type de dossiers que traitent les

time, you should also keep your eyes wide open, by taking advantage of any new opportunity to discover different types of cases and different laws as of a chance to boost your expertise.

Be patient with your weaknesses and do your best to correct them. Be very thorough (in your legal reasoning, your writing and your oral expression). Make sure to be sincerely enthusiastic about arbitration because it is exciting but very demanding in terms of time, especially the first years.

In summary: love what you do and do it well!

différents cabinets de la place), tout en gardant une ouverture d'esprit, notamment en prenant toute nouvelle opportunité de découverte d'un type de dossiers, d'un nouveau droit comme une occasion d'élargir votre champ de compétences.

Soyez aussi humbles sur vos points de faiblesse et concentrez vos efforts à les travailler ; soyez très rigoureux (dans votre raisonnement juridique, votre rédaction et votre expression orale), et assurez-vous d'être sincèrement enthousiastes pour la matière car elle est passionnante mais très exigeante en termes de temps, notamment les premières années.

En résumé : aimez ce que vous faites et faites-le bien !

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN APRIL

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN AVRIL

5 April 2018 – PBA Afterwork

Registration on [eventbrite](#)

Starting from 8 pm

Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

5 avril 2018 – PBA Afterwork

Inscription sur [eventbrite](#)

A partir de 20h

Bar Kanon

9 rue du Général Lanrezac 75008 Paris

9 April 2018 – French Courts Continue to Innovate: Recent Trends in International Arbitration Case Law, by Darrois Villey Maillot Brochier

9 avril 2018 – Les tribunaux français continuent d'innover : les tendances récentes de la jurisprudence en matière d'arbitrage international, par Darrois Villey Maillot Brochier

9 April 2018 – 2nd ICC European Conference on International Arbitration by ICC

9 avril 2018 – 2e Conférence européenne de la CCI sur l'arbitrage international

9 April 2018 – Paris Arbitration Week Opening Cocktail by CC, CFA, AFA, Paris Home of International Arbitration

9 avril 2018 – Cocktail d'ouverture de la semaine d'arbitrage de Paris par CC, CFA, AFA, Paris Place d'Arbitrage

10 April 2018 - Proving Corruption in International Arbitration by Shearman & Sterling

10 avril 2018 – Preuves de la corruption dans l'arbitrage international par Shearman & Sterling

10 April 2018 – Cybersecurity in International Arbitration by Gide Loyrette Nouel

10 avril 2018 – Cybersécurité en arbitrage international par Gide Loyrette Nouel

10 April 2018 – Wake Up (with) Arbitration: “London’s burning, Paris s’éveille ?”

10 avril 2018 - Wake Up (with) Arbitration: « London’s burning, Paris s’éveille ? »

10 April 2018 – M&A Arbitration : Interfacing perspectives of in-house counsel, external legal advisers and arbitrators by DWF

10 avril 2018 – Arbitrage M&A: les perspectives des juristes de l'entreprise, des conseillers externes et des arbitres par DWF

10 April 2018 – How to get the first arbitrator appointment to become an Arbitrator by AFA - Kluwer

10 avril 2018 – Comment obtenir la première nomination en tant qu'arbitre par l'AFA - Kluwer

10 April 2018 – Should Arbitration Mechanisms in

10 avril 2018 – Les mécanismes d'arbitrage dans les

Investment Treaties be Forsaken? par Paris Home of International Arbitration	traités d'investissement devraient-ils être abandonnés ? par Paris Place d'arbitrage
10 April 2018 – Cocktail CMS - Keynote by Pr. Daniel Cohen: International Arbitration Today, A Positive Balance by CMS Francis Lefebvre	10 avril 2018 – Cocktail chez CMS – Présentation par Pr. Daniel Cohen : L'arbitrage international aujourd'hui, bilan positif
11 April 2018 – LegalTech, Big Data and Artificial Intelligence: a Revolution in the Making for Arbitration ? by CMAP	11 avril 2018 – LegalTech, Big Data et Intelligence Artificielle: une révolution dans l'arbitrage? par CMAP
11 April 2018 – Hot Topics in Damages by FTI Consulting	11 avril 2018 – Hot Topics in Damages par FTI Consulting
11 April 2018 – Delos Inaugural Event	11 avril 2018 – Inauguration de Delos
11 April 2018 – Domestic Courts or ICSID Annulment Committees: Between a Rock and a Hard Place by Freshfields Bruckhaus Deringer	11 avril 2018 – Tribunaux nationaux ou comités d'annulation du CIRDI : Entre entre le marteau et l'enclume par Freshfields Bruckhaus Deringer
11 April 2018 – Drafting enforceable awards by ICC Institute advanced level training	11 avril 2018 – Rédaction de sentences « exécutoires » par l'Institution de la formation avancée de la CCI
11 April 2018 – The Future of Intra-EU Investment Arbitration in the Aftermath of the Achmea judgment by ESSEC Business School, Centre for Commercial Contract, Arbitration and Dispute Resolution	11 avril 2018 – L'avenir de l'arbitrage d'investissement intra-UE suite du jugement Achmea par l'ESSEC Business School, Centre de droit commercial, d'arbitrage et de règlement des différends
11 April 2018 – Crossborder insolvency and arbitration. Disputes involving Russian state-owned companies & Russian Tea Room by ICC Russia	11 avril 2018 – Insolvabilité et arbitrage transfrontaliers. Les litiges impliquant des entreprises publiques russes et Russian Tea Room par ICC Russie
11 April 2018 – First Series of the ArbitralWomen and ERA Pledge Quantum Experts Seminar Series in Paris at Debevoise & Plimpton	11 avril 2018 – Première série des séminaires d'ArbitralWomen et d'ERA « Quantum Experts » chez Debevoise & Plimpton
11 April 2018 – Future of ISDS: is the Multilateral Investment Court the way forward? by La Sorbonne	11 avril 2018 – L'avenir de l'ISDS : la Cour multilatérale des investissements, est-ce une voie à suivre ? par La Sorbonne
11 April 2018 – Arbitration under fire? by Latham	11 avril 2018 – Arbitrage sous le feu? par Latham &

<u>&Watkins</u>	Watkins
11 April 2018 – Ordre juridique arbitral et ordres juridiques étatiques par le Professeur Emmanuel Gaillard by Comité français de l'arbitrage (CFA)	11 avril 2018 – Ordre juridique arbitral et ordres juridiques étatiques par le Professeur Emmanuel Gaillard et le Comité français de l'arbitrage (CFA)
11 April 2018 – Shareholder Disputes in the CIS by Ukrainian Arbitration Association (UAA)	11 avril 2018 – Litiges <i>corporate</i> dans la CEI par l'Association Ukrainienne d'Arbitrage (UAA)
11 April 2018 – Settlement Opportunities Before, During, and After Arbitration by CPR Y-ADR – Hughes Hubbard & Reed	11 avril 2018 – Possibilités de règlement avant, pendant et après l'arbitrage par le CPR Y-ADR - Hughes Hubbard & Reed
12 April 2018 – 10th breakfast debate: Compliance with public order and enforcement of arbitral awards in Europe by La Française International Claims Collection & International Chamber of Commerce	12 avril 2018 – 10ème petit-déjeuner/débat : La conformité à l'ordre public et l'exécution des sentences arbitrales en Europe par La Française International Claims Collection & Chambre de Commerce Internationale
12 April 2018 – Brexit breakfast by Freshfields Bruckhaus Deringer	12 avril 2018 – Petit déjeuner Brexit par Freshfields Bruckhaus Deringer
12 April 2018 – GAR Live Construction Disputes by Allen & Overy	12 avril 2018 – Litiges <i>construction</i> de GAR Live par Allen & Overy
12 April 2018 – Arbitrating with States in CEE and CIS by Jeantet	12 avril 2018 – Arbitrage avec les Etats d'Europe centrale et de l'Est et de la CEI par Jeantet
12 April 2018 – Roundtable - Diversity in arbitration: where does change start? by ArbitralWomen - ICC - Paris Home of International Arbitration - Wake up with Arbitration	12 avril 2018 – Table ronde - La diversité dans l'arbitrage : où commence le changement? par ArbitralWomen - ICC - Paris Place d'Arbitrage - Wake up with Arbitration
12 April 2018 – Arbitration is dead - Long life to Arbitration! by Sciences Po	12 avril 2018 – L'arbitrage est mort - Longue vie à l'arbitrage! par Sciences Po
12 April 2018 – Perspectives on Arbitration in the OHADA Zone by White & Case	12 avril 2018 – Perspectives de l'arbitrage OHADA par White & Case
12 April 2018 – 8th Annual GAR Awards Ceremony by Global Arbitration Review	12 avril 2018 – 8e cérémonie annuelle des prix GAR par Global Arbitration Review

12 April 2018 – Young Arbitration Cruise by CFA-40 - ICC YAF – PVYAP	12 avril 2018 – Young Arbitration Cruise de CFA-40 - ICC YAF - PVYAP
13 April 2018 – FinArb: A New Frontier? By Mayer Brown	13 avril 2018 – FinArb : une nouvelle frontière ? Par Mayer Brown
13 April 2018 – L'arbitrage dans les secteurs de l'énergie et des mines - Enjeux et actualités by Jeantet	13 avril 2018 – L'arbitrage dans les secteurs de l'énergie et des mines - Enjeux et actualités par Jeantet
13 April 2018 – What Makes a Good Expert? Wine & Cheese Lunch by Freshfields Bruckhaus Deringer	13 avril 2018 – Qu'est-ce qui fait un bon expert ? Déjeuner Vin & Fromage par Freshfields Bruckhaus Deringer
13 April 2018 - Parigi Italia Arbitrato – Roundtable by University of Paris 1 – Bonelli Erede	13 avril 2018 – Parigi Italia Arbitrato - Table ronde de l'Université de Paris 1 - Bonelli Erede

YOU READ THIS BIBERON THANKS TO:

VOUS LISEZ CE BIBERON GRACE À:

PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Jérémy Dubarry, Aïda Amor, Taha Zahedi Vafa,
Matthieu Djahièche & Veronika Timofeeva

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Victoria Ciudin, Jérémy Dubarry, Aïda Amor, Elena Belova,
Justine Touzet, Laure Delaruelle, Valérie Kasparian, Rudy Tchikaya, Alice Clavière-Schiele, Paola Damé &
Vincent Alexia
